

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 chaâbane 1416 - 12 janvier 1996

139^{ème} année

N° 4

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 95-2679 du 18 décembre 1995 , fixant l'ensemble des effectifs du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie	52
Décret n° 96-1 du 2 janvier 1996 , complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite	54
Décret n° 96-2 du 2 janvier 1996 , fixant l'ensemble des effectifs du secrétariat d'Etat à l'information	54
Nomination du directeur de l'institut national de recherche et d'analyse physicochimique	57

Ministère de la Justice

Mise d'un magistrat en position de détachement	57
Mise en disponibilité spéciale d'un magistrat	57

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 95-2680 du 25 décembre 1995 , portant publication de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989	57
--	-----------

Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 96-6 du 2 janvier 1996, fixant la liste des attestations administratives délivrées aux usagers par les services du ministère de l'intérieur et les collectivités publiques locales	69
Tableau parcellaire Rectificatif)	70
Ministère des Affaires Religieuses	
Décret n° 95-2681 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère des affaires religieuses	71
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 95-2682 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du centre de défense et d'intégration sociale à Mallassine	73
Décret n° 95-2683 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs de l'institut de santé et de sécurité au travail	74
Décret n° 95-2684 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du centre pilote d'observation des mineurs	75
Décret n° 95-2685 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du centre de défense et d'intégration sociale à la Cité Ettadhamen	76
Décret n° 95-2686 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs de l'institut de promotion des handicapés	77
Décret n° 95-2687 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère des affaires sociales	79
Ministère des Finances	
Nomination d'un directeur général	85
Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur en chef des bureau des douanes	85
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 96-8 du 2 janvier 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre, sises à Ez-Zouitina, délégation de Aïn Draham, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction du barrage Ez-Zouitina sur l'Oued Barbara (1ère tranche)	86
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 95-2688 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	96
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 96-9 du 2 janvier 1996, fixant la mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière	100
Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire	103
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Décret n° 95-2689 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère de l'enseignement supérieur	103
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 4 janvier 1996, portant délégation de signature	108
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Décret n° 95-2690 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère de l'équipement et de l'habitat	108
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 96-11 du 2 janvier 1996, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1994/1995	112
Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal	113

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996, portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès aux grades d'ingénieur principal enseignant, d'ingénieur des travaux enseignant et d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches	113
Ministère du Commerce	
Nomination d'un chef de bureau	114
Ministère du Transport	
Décret n° 95-2691 du 18 décembre 1995 , fixant l'ensemble des effectifs du ministère du transport	116
Décret n° 95-2692 du 18 décembre 1995 , fixant l'ensemble des effectifs de l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport	117
Décret n° 95-2693 du 18 décembre 1995 , fixant l'ensemble des effectifs de l'école de la marine marchande de Sousse relevant du ministère du transport	118
Ministère de l'Industrie	
Nomination du président directeur général de l'agence foncière industrielle	118
Ministère de la Culture	
Décret n° 96-13 du 2 janvier 1996 , fixant l'ensemble des effectifs du ministère de la culture	118

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	124

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 95-2679 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. - Les effectifs réels exerçant aux services du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	Effectifs réels					Total
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	
I - Effectifs par catégories						
A 1	3	170			12	185
A 2	1	35			1	37
A 3		27				27
B		42			1	43
C		71				71
D		4				4
Ouvriers						
Unité I				58	4	62
Unité II				92	2	94
Unité III				25		25
Total	4	349		175	20	548
II - Effectifs par fonctions						
Chargé de mission directeur général	2					2
Attaché de cabinet	1					1
Directeur général		1				1
Directeur		10				10
Sous-directeur		6				6
Chef de service		7				7
Total	3	24				27
III - Effectifs par grade						
Cabinet du secrétaire d'Etat						
- Secrétaire d'Etat : professeur d'enseignement supérieur	1					1
A) Membres du cabinet						
- Professeur d'enseignement supérieur	1					1
- Conseiller des services publics	1					1
- Administrateur	1					1
B) Agents attachés directement au cabinet du secrétaire d'Etat						
Cadre administratif commun						
- Administrateur		1				1
- Secrétaire de direction		1				1
- Secrétaire dactylographe		2				2
- Agent temporaire catégorie B		1				1
- Agent temporaire catégorie C		4				4
Cadre technique et particulier						
- Professeur d'enseignement supérieur contractuel					8	8
- Chercheur contractuel				9	1	1
C) Ouvriers						
					1	10
Total	4	9		9	10	32

	Effectifs réels					Total
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	
Les services centraux du S.E.R.S.T						
Cadre administratif commun						
- Administrateur conseiller		1				1
- Secrétaire d'administration		3				3
- Secrétaire de direction					1	1
- Dactylographe		1				1
- Secrétaire dactylographe		3				3
- Agent temporaire catégorie A 2		1				1
- Agent temporaire catégorie A 3		1				1
- Agent temporaire catégorie C		2				2
Cadre technique et particulier						
- Professeur d'enseignement supérieur		2				2
- Assistant d'enseignement supérieur		1				1
- Chercheur contractuel					2	2
- Professeur principal d'enseignement secondaire		1				1
- Ingénieur principal		1				1
- Ingénieur des travaux		3				3
- Ingénieur adjoint		1				1
- Conseiller des services publics		1				1
- Inspecteur central des services financiers		1			5	1
- Ouvriers				14		19
Total		23		14	8	45

Structeurs

Cadre administratif commun						
- Administrateur général		1				1
- Administrateur		2				2
- Attaché d'administration		1				1
- Secrétaire d'administration		10				10
- Secrétaire de direction		2				2
- Commis d'administration		17				17
- Dactylographe		26				26
- Agent d'accueil		3				3
- Secrétaire dactylographe		2				2
- Agent temporaire catégorie A 1		1				1
- Agent temporaire catégorie B		2				2
- Agent temporaire catégorie C		7				7
- Agent temporaire catégorie D		1				1
Cadre technique et particulier						
- Professeur d'enseignement supérieur		21				21
- Maître de conférences		7				7
- maître assistant		62				62
- Assistant d'enseignement supérieur		29				29
- Chargé de recherche agricole		5				5
- Attaché de recherche agricole		14				14
- Chercheur contractuel					1	1
- Médecin vétérinaire		1			1	2
- Professeur principal d'enseignement secondaire		4				4
- Professeur d'enseignement secondaire		2				2
- Ingénieur en chef		1				1
- Ingénieur principal		12				12
- Ingénieur des travaux		15				15
- Ingénieur adjoint		15				15
- Adjoint technique		12				12
- Agent technique		4				4
- Conservateur en chef de bibliothèque		1				1
- Conservateur de bibliothèque		2				2
- Bibliothécaire		1				1
- Documentaliste		3				3
- Bibliothécaire adjoint		1				1
- Documentaliste adjoint		1				1
- Aide bibliothécaire		1				1

	Effectifs réels					Total
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	
- Aide documentaliste		2				2
- Commis de bibliothèque		1				1
- Programmeur		1				1
- Chef de laboratoire		1				1
- Chef des travaux de laboratoire		5				5
- Technicien principal de laboratoire		1				1
- Technicien de laboratoire		2				2
- Préparateur		3				3
- Aide préparateur		9				9
- Technicien supérieur de santé		3				3
Ouvriers				152		152
Total		317		152	2	471
Total général	4	349		175	20	548

Art. 2. - Le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie est autorisé à recruter au titre de l'année 1995 les effectifs suivants :

Article 30

a) recrutement par voie de création	
assistant d'enseignement supérieur :	2
ingénieur des travaux :	2
conseiller des services publiques :	2
b) recrutement par voie de transformation d'emplois	
professeur d'enseignement supérieur :	2
maître de conférences :	10
maître assistant :	6
chargé de recherche agricole :	4
attaché d'administration :	3
secrétaire d'administration :	4
secrétaire de direction :	4
commis d'administration :	1
dactylographe :	1
ingénieur divisionnaire :	2
ingénieur des travaux :	1
ingénieur adjoint :	3
adjoint technique :	2
bibliothécaire :	1
documentaliste :	1
bibliothécaire adjoint :	2
technicien de laboratoire :	1
préparateur :	6
chef travaux de laboratoire divisionnaire :	3
analyste :	1

Article 32

a) recrutement par voie de création :	6
b) recrutement par voie de transformation d'emplois :	101
TOTAL :	101

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1 du 2 janvier 1996, complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment les articles 48 et 90, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La liste des éléments permanents de la rémunération soumise à retenue pour la retraite annexée au décret n° 85-980 du 11 août 1985 susvisé est complétée comme suit :

- indemnité forfaitaire au profit des présidents des communes exerçant à plein temps

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2 du 2 janvier 1996, fixant l'ensemble des effectifs du secrétariat d'Etat à l'information.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret du 31 mai 1956, portant création du secrétariat d'Etat à l'information et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 75-314 du 30 mai 1975, portant attributions du ministère de l'information,

Vu le décret n° 82-1637 du 25 décembre 1982, fixant organisation du ministère de l'information et tous les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - Les effectifs réels exerçant aux services du secrétariat d'Etat à l'information au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	EFFECTIFS REELS					
	A10	A30	A31	A32	A33	TOTAL
I- Effectifs par Catégorie						
A1	3	14				17
A2		50				50
A3		22				22
B		28				28
C		34				34
D		14				14
Ouvriers						
* Unité I			2	17		19
* Unité II			5	70		75
* Unité III			0	53		53
TOTAL	3	162	7	140		312
II- Effectifs par Fonctions						
* Coordinateur		1				
* Chargé de Mission	3					
* Directeur Général		1				
* Directeur		6				
* Sous-Directeur		12				
* Chef de Service		16				
TOTAL	3	36				39

	EFFECTIFS REELS					
	A10	A30	A31	A32	A33	TOTAL
III- Effectifs par Grade						
* Cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Information						
A- Membres de Cabinet * chargé de Mission * Coordinateur	3	1				3 1
B- Agents attachés directement au Cabinet du Secretariat d'Etat à l'Information						
* cadres Administratifs communs		8				8
* cadres Techniques et particu- liers		3				3
C- Ouvriers				8		8
TOTAL	3	12		8		23
C- LES STRUCTURES						
*Cadres Administratifs Communs		73				
*Cadres Techniques et particu- liers		77				
*Ouvriers				139		
TOTAL		150		147		289
TOTAL GENERAL	3	162		147		312

Art. 2. - Le secrétariat d'Etat à l'information est autorisé à recruter au titre de l'année 1995 les effectifs suivants :

Article 30 :

* conseiller de presse : 5

* secrétaire de presse adjoint : 8

TOTAL : 13

Art. 3. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 96-3 du 2 janvier 1996.

Monsieur Zarrouk Hédi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimique.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT

Par décret n° 96-4 du 2 janvier 1996.

Monsieur Mokhtar Ben Cheikh Ahmed, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère des finances (collège du conseil du marché financier).

MISE EN DISPONIBILITE

Par décret n° 96-5 du 2 janvier 1996.

Madame M'Kaouar Sarra, juge au tribunal de 1ère instance de Tunis est mise en disponibilité spéciale pour une période d'un an à compter du 8 janvier 1996.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 95-2680 du 25 décembre 1995, portant publication de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 95-63 du 10 janvier 1995, portant autorisation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

PREAMBULE

Les Parties à la présente convention.

Conscientes des dommages que les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement,

Ayant présente à l'esprit la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leurs mouvements transfrontières,

Ayant également présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue, de la quantité et/ou du danger potentiel,

Convaincues que les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ces déchets sont éliminés,

Notant que les Etats devraient veiller à ce que le producteur s'acquitte des obligations ayant trait au transport et à l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets d'une manière qui soit compatible avec la protection de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés,

Reconnaissant pleinement que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire,

Reconnaissant également le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement,

Convaincues que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits,

Conscientes également que les mouvements transfrontières de ces déchets de l'Etat de leur production vers tout autre Etat ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement et conformes aux dispositions de la présente convention,

Considérant que le contrôle accru des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets encouragera une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une réduction du volume des mouvements transfrontières correspondants,

Convaincues que les Etats devraient prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'informations et un contrôle effectif des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination de ces Etats,

Notant qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses,

Tenant compte de la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm 1972), des lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le conseil d'administration du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des recommandations du comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en

1957 et mises à jour tous les deux ans), des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales,

Conscientes de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la charte mondiale de la nature adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles,

Affirmant que les Etats sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la protection de la santé humaine ainsi que la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international,

Reconnaissant que, dans le cas d'une violation substantielle des dispositions de la présente convention ou de tout protocole y relatif, les dispositions pertinentes du droit international des traités s'appliqueront,

Conscientes que la nécessité de continuer à mettre au point et à appliquer des techniques peu polluantes et écologiquement rationnelles, des mesures de recyclage et des systèmes appropriés de maintenance et de gestion en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets,

Conscientes également du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de contrôler rigoureusement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et par la nécessité de réduire dans la mesure du possible ces mouvements au minimum,

Préoccupées par le problème du trafic transfrontière illicite de déchets dangereux et d'autres déchets,

Tenant compte aussi de ce que les pays en développement n'ont que des capacités limitées de gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de promouvoir le transfert, surtout vers les pays en développement, de techniques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets produits localement, dans l'esprit des lignes directrices du Caire et de la décision 14/16 du conseil d'administration du PNUÉ sur la promotion du transfert des techniques de protection de l'environnement,

Reconnaissant également que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient être transportés conformément aux conventions et recommandations internationales pertinentes,

Convaincues également que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne devraient être autorisés que si le transport et l'élimination finale de ces déchets sont écologiquement rationnels,

Déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application de la convention

1 - Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente convention :

a) les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III, et

b) les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la partie d'exportation, d'importation ou de transit.

2 - Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme "d'autres déchets" aux fins de la présente convention.

3 - Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente convention.

4 - Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente convention.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente convention :

1 - On entend par "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national.

2 - On entend par "gestion" la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination.

3 - On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone se relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement.

4 - On entend par "élimination" toute opération prévue à l'annexe IV de la présente convention.

5 - On entend par "site ou installation agréée" un site ou une installation ou l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve,

6 - On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une partie pour recevoir, dans la zone géographique que la partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6,

7 - On entend par "correspondant" l'organisme d'une partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16,

8 - On entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets" toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets,

9 - On entend par "zone relevant de la compétence nationale d'un Etat" toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement,

10 - On entend par "Etat d'exportation" toute partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets,

11 - On entend par "Etat d'importation" toute partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat,

12 - On entend par "Etat de transit" tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu,

13 - On entend par "Etats concernés" les parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non parties,

14 - On entend par "personne" toute personne physique ou morale,

15 - On entend par "exportateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets,

16 - On entend par "importateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets,

17 - On entend par "transportateur" toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets,

18 - On entend par "producteur" toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle,

19 - On entend par "éliminateur" toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets,

20 - On entend par "organisation d'intégration politique ou économique" toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la convention ou à y adhérer,

21 - On entend par "trafic illicite" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

Article 3

Définitions nationales des déchets dangereux

1 - Chacune des parties informe le secrétariat de la convention, dans un délai de six mois après être devenue partie à la convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets,

2 - Chacune des parties informe par la suite le secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1,

3 - Le secrétariat informe immédiatement toutes les parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2,

4 - Les parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leur sont communiqués par le secrétariat en application du paragraphe 3.

Article 4

Obligations générales

1 - a) les parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres parties conformément aux dispositions de l'article 13,

b) les parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus,

c) les parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces

déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets.

2 - Chaque partie prend les dispositions voulues pour :

a) veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques,

b) assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination, qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'il soient éliminés,

c) veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement,

d) veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter,

e) interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que ratifieront les parties à leur première réunion,

f) exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés,

g) empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles,

h) coopérer avec les autres parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite.

3 - Les parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.

4 - Chaque partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la convention.

5 - Les parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non partie.

6 - Les parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.

7 - En outre, chaque partie :

a) interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération,

b) exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière,

c) exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.

8 - Chaque partie exige que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation ou ailleurs. A leur première réunion, les parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente convention.

9 - Les parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que :

a) si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces, ou,

b) si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'Etat d'importation ou,

c) si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente convention.

10 - L'obligation, aux termes de la présente convention, des Etats producteurs de déchets dangereux et d'autres déchets d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'Etat d'importation ou de transit.

11 - Rien dans la présente convention n'empêche une partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente convention et conformes aux règles du droit international.

12 - Aucune disposition de la présente convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les Etats dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

13 - Les parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres Etats, en particulier vers les pays en développement.

Article 5

Désignation des autorités compétentes et du correspondant

Pour faciliter l'application de la présente convention, les parties :

1 - Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit.

2 - Informent le secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondants et autorités compétentes.

3 - Informent le secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

Article 6

Mouvements transfrontières entre parties

1 - L'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés.

2 - L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont parties.

3 - L'Etat d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :

a) l'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation ; et que,

b) l'auteur de la notification a reçu de l'Etat d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4 - Chaque Etat de transit qui est partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délais de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit.

5 - Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

a) par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliqueront mutatis mutandis à l'exportateur et à l'Etat d'exportation, respectivement,

b) par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importations et de transit qui sont parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliqueront mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation, respectivement,

c) pour tout Etat de transit qui est partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit Etat.

6 - L'Etat d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des Etats concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit.

7 - Les Etats concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 pour la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expidier ou la liste périodique de ces déchets.

8 - La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de 12 mois.

9 - Les parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'état d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation.

10 - La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des Etats non parties.

11 - Les Etats d'importation ou de transit qui sont parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

Article 7

Mouvements transfrontières en provenance d'une partie à travers le territoire d'Etats qui ne sont pas parties

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention s'appliquent mutatis mutandis aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas parties.

Article 8

Obligation de réimporter

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le secrétariat, ou tout autre période convenue par les Etats concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'exportation et toute partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

Article 9

Trafic illicite

1 - Aux fins de la présente convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :

a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente convention ; ou,

b) effectué sans le consentement que doit donner l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente convention ; ou,

c) effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou,

d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou,

e) qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente convention et des principes généraux du droit international.

2 - Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient :

a) repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,

b) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

3 - Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite pas suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'Etat d'importation ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

4 - Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les parties concernées ou d'autres parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

5 - Chaque partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.

Article 10

Coopération internationale

1 - Les parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.

2 - A cette fin, les parties :

a) communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

b) coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement,

c) coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques,

d) coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande,

e) coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.

3 - Les parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 4.

4 - Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

Article 11

Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

1 - Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des parties ou des non parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement.

2 - Les parties notifient au secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les parties audits accords. Les dispositions de la présente convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets tel que prescrit dans la présente convention.

Article 12

Consultations sur les questions de responsabilité

Les parties coopèrent en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 13

Communication de renseignements

1 - Les parties veillant à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement

transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés.

2. Les parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du secrétariat :

a) des changements concernant la désignation des autorités compétentes et / ou des correspondants, conformément à l'article 5,

b) des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3,

et, dès que possible,

c) des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale.

d) des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchet dangereux ou d'autres déchets

e) de tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article

3. les parties conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la conférence des parties instituée en application de l'article 15 par l'intermédiaire du secrétariat et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :

a) les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5

b) des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel elles ont participé et notamment :

I) la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position,

II) la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée

III) les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu

IV) les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières

c) des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente convention.

d) des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les efforts de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et de l'environnement

e) des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux ; multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 12 de la présente convention

f) des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face

g) des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale

h) des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de technique tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets

i) tous autres renseignements sur les questions que la conférence des parties peut juger utiles

4. les parties conformément aux lois et réglementations nationales veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative soit envoyée au secrétariat, lorsqu'une partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.

Article 14

Questions financières

1. Les parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.

2. Les parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 15

Conférence des parties

1. Il est institué une conférence des parties. La première session de la conférence des parties sera convoquée par le directeur exécutif du PNUE un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Par la suite, les sessions ordinaires de la conférence des parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la conférence à sa première session.

2. Des sessions extraordinaires de la conférence des parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des parties dans les six mois suivant sa communication auxdites parties par le secrétariat.

3. La conférence des parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des parties au titre de la présente convention.

4. A leur première réunion, les parties examineront toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin dans le cadre de la présente convention.

5. La conférence des parties examine en permanence l'application de la présente convention et, en outre.

a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux et d'autres déchets,

b) examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente convention et à ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles,

c) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'article 11,

d) examine et adopte des protocoles en tant que de besoin,

e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente convention.

6. L'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, de même que tout Etat non partie à la présente convention, peuvent se faire représenter en qualité d'observateur aux sessions de la conférence des parties.

Tout autre organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux ou d'autres déchets qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une session de la conférence des parties peut être admis à y prendre part, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la conférence des parties.

7. trois ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, et par la suite au moins tous les six ans, la conférence des parties entreprend une évaluation de son efficacité et, si elle le juge nécessaire, envisage l'adoption d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à la lumière des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques les plus récentes.

Article 16

Secrétariat

1. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 et en assurer le service

b) établir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11 et 13 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 et, le cas échéant sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents,

c) établir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente convention et les présenter à la conférence des parties

d) assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions

e) communiquer avec les correspondants et autorités compétentes désignés par les parties conformément à l'article 5 de la présente convention

f) recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et d'autres déchets et diffuser ces renseignements auprès des parties

g) recevoir les renseignements en provenance des parties et communiquer à celles-ci des informations sur :

- les sources d'assistance technique et de formation
- les compétences techniques et scientifiques disponibles
- les sources de conseils et de services d'expert, et
- les ressources disponibles

pour les aider, sur leur demande, dans les domaines tels que :

- l'administration du système de notification prévue par la présente convention

- la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets

- les techniques écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux et d'autres déchets telles que les techniques peu polluantes et sans déchets

- l'évaluation des moyens et sites d'élimination

- la surveillance des déchets dangereux et d'autres déchets, et

- les interventions en cas d'urgence

h) communiquer aux parties, sur leur demande, les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux et d'autres déchets est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle.

Tout examen de ce genre ne serait pas à la charge du secrétariat

i) Aider les parties, sur leur demande, à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite

j) Coopérer avec les parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence

k) s'acquitter des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente convention que la conférence des parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du secrétariat seront provisoirement exercées par le PNUE jusqu'à la fin de la première réunion de la conférence des parties tenue conformément à l'article 15

3. A sa première réunion, la conférence des parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes existantes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévus par la présente convention.

A cette session, la conférence des parties évaluera aussi la façon dont le secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées, en particulier aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions.

Article 17

Amendements à la convention

1. Toute partie peut proposer des amendement à la présente convention et toute partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.

Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

2. Les amendements à la présente convention sont adoptés lors des réunions de la conférence des parties.

les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des parties au protocole considéré.

Le texte de tout amendement proposé à la présente convention ou aux protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles, est communiqué par le secrétariat aux parties six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption.

Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente convention pour information.

3. Les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à toute les parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation.

4. la procédure énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, à ceci près que la majorité des deux tiers des parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit.

5. Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du dépositaire.

Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les parties les ayant acceptés le quatre vingt dixième jour après que le dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des parties au protocole considéré les ayants acceptés sauf dispositions dudit protocole.

Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre vingt dixième jour après le dépôt par ladite partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et ayant exprimé leur vote", s'entend des parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 18

Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente convention ou à tout protocole y relatif font partie intégrante de la convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments.

Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente convention ou aux protocoles y relatifs sont régies par la procédure suivante :

a) les annexes à la présente convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17

b) toute partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente convention ou à l'un des protocoles auxquels elle est partie en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le dépositaire.

Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue.

Une partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette partie

c) à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les parties à la présente convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus

3. la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition ; l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la convention ou à tout protocole y relatif.

Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. si une annexe supplémentaires ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

Article 19

Vérification

Toute partie qui a des raisons de croire qu'une autre partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente convention peut en informer le secrétariat, et dans ce cas elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, la partie faisant l'objet des allégations. Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux parties par le secrétariat.

Article 20

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les parties à propos de l'interprétation de l'application ou du respect de la présente convention ou de tout protocole y relatif, ces parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix

2. Si les parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend, si les parties en conviennent ainsi, est soumis à la cour internationale de justice ou à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe VI relative à l'arbitrage. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à la cour internationale de justice ou à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe 1

3. Lorsqu'il ratifie accepte approuve ou confirme formellement la présente convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration politique ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire *Ipsa Facto* et sans accord spécial, à l'égard de toute partie acceptant la même obligation, la soumission du différend :

- a) à la cour internationale de justice, et/ou
- b) à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

Cette déclaration est notifiée par écrit au secrétariat qui la communique aux parties

Article 21

Signature

La présente convention est ouverte à la signature des Etats, de la Namibie, représentée par le conseil des nations unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à Bâle le 22 mars 1989, au département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne du 23 mars 1989 au 30 juin 1989 et au siège de l'organisation des nations unies à New York du 1er juillet 1989 au 22 mars 1990.

Article 22

Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le conseil des nations unies pour la Namibie, ainsi qu'à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration politique ou économique.

Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient partie à la présente convention et dont aucun Etat membre n'est lui-même partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la convention.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont parties à la convention, l'organisation et ses

Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la convention.

Dans de tel cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la convention.

3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la convention.

Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au dépositaire qui en informe les parties.

Article 23

Adhésion

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion des Etats, de la Namibie, représentée par le conseil des nations unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à partir de la date à laquelle la convention n'est plus ouverte à la signature.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la convention.

Elles notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquent aux organisations d'intégration politique ou économique qui adhèrent à la présente convention.

Article 24

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque partie à la convention dispose d'une voix

2. Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties à la convention ou aux protocoles pertinents.

Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 25

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre vingt dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chacun des Etats ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte ; approuve ou confirme formellement la présente convention ou y adhère, après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration politique ou économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 26

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation d'intégration politique ou économique, lorsqu'il signe ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donné en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente convention à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la convention dans leur application à cet Etat.

Article 27

Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard d'une partie, ladite partie pourra à tout moment dénoncer la convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

Article 28

Dépositaire

Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies sera le dépositaire de la présente convention et de tout protocole y relatif;

Article 29

Textes faisant foi

les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux de la présente convention font également foi.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente convention.

fait à Bâle le 22 mars 1989.

Annexe I

Catégories de déchets à contrôler

Flux de déchets

Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques

Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques

Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques

Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques

Y5 Déchets issus de la fabrication de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois

Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques

Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempage

Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu

Y9 Mélanges et émulsions huile-eau ou hydrocarbure/eau

Y10 substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCI) ou des diphényles polybromés (PBB)

Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse

Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis

Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs

Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus

Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente

Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques

Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques

Y18 Résidus d'opérations d'élimination des Déchets industriels.

Déchets ayant comme constituants :

Y19 Métaux carbonyles

Y20 Beryllium, composés du béryllium

Y21 Composés du chrome hexavalent

Y22 Composés du cuivre

Y23 Composés du zinc

Y24 Arsenic, composés de l'arsenic

Y25 Sélénium, composés du sélénium

Y26 cadmium, composés du cadmium

Y27 Antimoine, composés de l'antimoine

Y28 tellure, composés du tellure

Y29 Mercure, composés du mercure

Y30 Thallium, composés du thallium

Y31 Plomb, composés du plomb

Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium

Y33 Cyanures inorganiques

Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide

Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide

Y36 Amiante (poussières et fibres)

Y37 Composés organiques du phosphore

Y38 Cyanures organiques

Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols

Y40 Ethers

Y41 Solvants organiques halogénés

Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés

Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés

Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorés

Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

Annexe II

Catégories de déchets demandant un examen spécial

Y46 Déchets ménagers collectés

Y47 résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

Annexe III

Liste des caractéristiques de danger

Classe ONU* : code caractéristiques

1 H1 Matières explosives

Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.

3 H3 matières inflammables

Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peinture, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses) qui émettent des vapeurs inflammables à une température en dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert.

(Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode différent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition).

4.1 H4. 1 Matières solides inflammables

Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

4.2 H4. 2 Matières spontanément inflammables

Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer

4.3 H4. 3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses

5.1 H5. 1 Matières comburantes

Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent en général en cédant de l'oxygène provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

5.2 H5. 2 Peroxydes organiques

matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique

6.1 H6. 1 Matières toxiques (aigues)

Matières ou déchets qui, par ingestion inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

6.2 H6. 2 Matières infectieuses

Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou, dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme

8 H8 Matières corrosives

Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

9 H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses

9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)

Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques ou produire le cancer

9 H12 Matières écotoxiques

Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

9 H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Epreuves

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus, il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers.

Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement.

Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures;

De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe III à la convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente annexe.

Annexe IV

Opérations d'élimination

A. Opération ne débouchant pas sur une possibilité de récupération de recyclage, de réutilisation, de reemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets.

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

D1 dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc...)

D2 traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc...)

D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des domes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc...)

D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc...)

D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc...)

D6 rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer

D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marins

D8 traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/REV.5, Nations Unies, New York, 1989).

D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.....)

D10 Incinération à terre

D11 Incinération en mer

D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.....)

D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A

D14 reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A

D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A

B. Opération débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de reutilisation, de reemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets.

la section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

R1 Utilisation comme combustible (autre que qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie

R2 Récupération ou régénération des solvants

R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants

R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R6 Régénération des acides ou des bases

R7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées

R10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R11

R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11

R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B

Annexe V-A

Informations à fournir lors de la notification

1. motif de l'exportation de déchets
2. exportateurs des déchets 1/
3. Producteurs (S) des déchets et lieu de production 1/
4. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
5. Transporteur (S) prévu (S) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/
6. Pays d'exportation des déchets autorité compétente 2/
7. Pays de transit prévus autorité compétente 2/
8. Pays d'importation des déchets autorités compétente 2/
9. Notification générale ou notification unique
10. Date (S) prévue (S) du (des) transfert (S), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment point d'entrée et de sortie) 3/
11. Moyen (S) de transport prévu (S) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.....)
12. Informations relatives à l'assurance 4/

13. dénomination et description physique des déchets, y compris numéro y, et numéro CNU, composition de ceux-ci 5/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.

14. type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes).

15. quantité estimée en poids/volume 6/.

16. processus dont proviennent les déchets 7/.

17. pour les déchets énumérés à l'annexe I, classification de l'annexe III, caractéristique de danger, numéro H, Classe de L'ONU.

18. mode d'élimination selon l'annexe IV.

19. déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.

20. informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.

21. renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

Notes :

1/ nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.

2/ nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.

3/ en cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.

4/ informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transportateur et l'éliminateur s'en acquittent.

5/ indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.

6/ en cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.

7/ dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

Annexe V-B

Informations à fournir dans le document de mouvement

1. exportateur des déchets 1/.
2. producteur (s) des déchets et lieu de production 1/.
3. éliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/.
4. transportateur (s) des déchets 1/ ou son (ses) agent (s).
5. sujet à notification générale ou à notification unique.
6. date de début du mouvement transfrontière et date (s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets.
7. moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus.
8. description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant).
9. renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation y compris mesures d'intervention en cas d'accident.

10. type et nombre de colis.
11. quantité en poids/volume.
12. déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.
13. déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont parties.
14. attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination.

Notes :

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

1/ nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

Annexe VI

Arbitrage

Article premier

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

Article 2

La partie requérante notifie au secrétariat que les parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la convention, en indiquant notamment les articles de la convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les parties à la convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le secrétaire général de l'organisation des nations unies procède, à la requête de l'une des deux parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le secrétaire général de l'organisation des nations unies, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le secrétaire général de l'organisation des nations unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente convention.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.

4. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux parties.

Article 9

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

3. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 96-6 du 2 janvier 1996, fixant la liste des attestations administratives délivrées aux usagers par les services du ministère de l'intérieur et les collectivités publiques locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils de régions telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mai 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et les usagers et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1993, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur ainsi qu'aux conditions de leur attribution, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de

l'intérieur et par les collectivités publiques locales est fixée comme suit :

Documents délivrés par la direction générale de la sûreté nationale :

- 1) carte d'identité nationale
- 2) bulletin n° 3
- 3) attestation de déclaration de vol
- 4) attestation de déclaration de perte
- 5) attestation de résidence.

Documents d'état civil :

- 1) extrait d'état civil : (naissance, mariage, décès)
- 2) copie d'acte d'état civil : (naissance, mariage, décès)
- 3) ordre d'inhumation
- 4) livret familial.

Attestations délivrées par les Omdas :

- 1) attestation prouvant la nationalité
- 2) attestation d'occupation d'un ou de plusieurs biens immeubles
- 3) attestation d'exercice d'une activité agricole à titre principal ou accessoire
- 4) attestation d'indigence
- 5) attestation de situation sociale
- 6) attestation de non travail

Attestations relatives aux affaires foncières (délivrées par les services du gouvernorat)

- 1) extrait de propriété relatif aux terres collectives
- 2) attestation d'occupation permanente

Attestations relatives à l'urbanisme et aux règles de circulation (municipalités et conseils régionaux) :

- 1) certificat d'inscription d'immeuble au registre municipal
- 2) attestation de validité de terrain pour la construction (conformément au plan d'aménagement)
- 3) attestation de validité d'un local et de protection des incendies
- 4) attestation d'occupation d'immeuble
- 5) procès-verbal d'un contrat de conformité des travaux
- 6) attestation de signalisation
- 7) attestation de changement de dénomination de rues
- 8) constat vétérinaire de denrées et produits d'origine animale à confisquer ou à détruire
- 9) attestation de conformité de poids.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au Journal Officiel.

Tunis, le 2 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Tableau Parcellaire Rectificatif

Du décret n° 85-769 du 23 mai 1985, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la municipalité de Sfax d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la Zone de "Sfax El Jadida", publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 45 du 7 juin 1995.

En application des dispositions de l'article n° 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976,

Au lieu de :

Numéro d'ordre des parcelles	N° de la parcelle du paln	N° du titre foncier s'il y a lieu	Consistance de la parcelle	Contenance approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
115	248	N.I	Terrain nu	2a 47ca	Fatma Bent Ali Bouaziz et son fils Ali Rebahi
197	231	256284	Terrain bâti	2a 25ca	Salem et Abdelhamid Gdoura
198	232 et 233	256285	Terrain bâti	2a 19ca	Hédi Ben Mohamed Zouari
218	de 12 à 18	254517	Terrain bâti	4a 66ca	Cohen (Abraham, dit Albert de Mkhoulouf) et autres dont Ezzahi Ben Hassen Abdallah, Wassila Bent Béchir Ben Abdallah Belhaj, Nedra Bent Mohamed Daoud, Hassen Chakroun, Mokhtar Ben Salem Damak, Rachida Bent Mohamed Abida, Mohsen Ben Mahmoud Guet et Samira Bent Mohamed Rekek.

Lire :

Numéro d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Consistance de la parcelle	Contenance approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
115	248	TF n° 9034 Sfax	Terrain nu	2a 47ca	Fatma Bent Ali Bouaziz Ben Ali Bouaziz Ali Ben H'mida Errebahi El Aguerbebi
197	231	256284	Terrain bâti	2a 25ca	Abdelhamid et Salem fils de Mohamed Guedoura
198	232 et 233	256285	Terrain bâti	2a 19ca	Société Tunisienne de l'accumulateur "NOUR" Jalila Bent Hassouna Ben Salem Djarraya Naja, Chahrazad, Monia Rafik, Alia et Houda enfants de Hédi Ben Mahmoud Zouari
218	de 12 à 18	254517	Terrain bâti	4a 66ca	Cohen (Abraham Dit Albert Makhoulouf).

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 95-2681 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier - Les effectifs réels exerçant aux services du ministère des affaires religieuses au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	Effectifs réels					Total
	Article 10	Article 30	Article 31	Article 32	Article 33	
I - Effectifs par catégories						
A1	02	12				14
A2	02	83				85
A3		29				29
B		46				46
C		17				17
D		01				01
Ouvriers						
* Unité I			06	02		08
* Unité II			09	09		18
Chargés des affaires des mosquées et des salles de prière					11466	11466
Agents contractuels					05	05
Ouvriers contractuels					01	01
Total :	04	188	15	11	11472	11690
II - Effectifs par fonctions						
* Chef de cabinet	01					01
* Attaché de cabinet	01					01
* Chargé de mission	02					02
* Directeur		02				02
* Sous-directeur		01				01
Total :	04	03				07

	Effectifs réels					Total
	Article 10	Article 30	Article 31	Article 32	Article 33	
III - Effectifs par Grade						
*Cabinet du ministre						
A - Membres de Cabinet						
* Chef de cabinet	01					01
* Attaché de cabinet	01					01
* Chargé de mission	02					02
B - Agents rattachés directement au cabinet du ministre						
- Cadres administratifs communs						
* Archiviste		01				01
* Secrétaire d'administration		03				03
* Agent temporaire catégorie c		03				03
* Agent d'accueil		01				01
- Cadres Particuliers						
* Prédicateur de Gouvernorat		01				01
* Prédicateur de délégation		01				01
C- ouvriers			06	02	01	09
Total :	04	10	06	02	01	23
* Les Structures						
A - cadres administratifs communs						
* Administrateur Conseiller		02				02
* Administrateur		01				01
* Secrétaire d'administration		02				02
* Commis d'administration		01				01
* Dactylographe		03				03
* Agent temporaire catégorie B		02				02
* Agent temporaire catégorie C		10				10
B - cadres particuliers						
* Inspecteur du Culte		09				09
* Prédicateur de Gouvernorat		79				79
* Prédicateur d'application		23				23
Prédicateur de délégation		38				38
* Professeur principal de l'enseignement secondaire		01				01
* Professeur de l'enseignement secondaire		01				01
* Professeur d'enseignement artistique du 1er cycle		01				01
* Maître d'application		05				05
C- ouvriers			09	09		18
D - chargés des affaires des mosquées et des salles de prières						
					11466	11466
E - Agents contractuels						
					05	05
Total :		178	09	09	11471	11667
TOTAL GÉNÉRAL	04	188	15	11	11472	11690

Art. 2. - Le ministère des affaires religieuses est autorisé à recruter au titre de l'année 1995 les effectifs suivants :

Article 30 :

* prédicateur de gouvernorat : 05

* administrateur conseiller : 01.

Article 33 :

* chargés des affaires des mosquées et des salles de prières : 400.

Total : 406.

Art. 3. - Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 95-2682 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du centre de défense et d'intégration sociale à Mallassine

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi des finances pour la gestion de l'année 1994 et notamment son article 30 relatif à la création du centre de défense et d'intégration sociale à Mallassine.

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du directeur du centre de défense et d'intégration sociale à Mallassine,

Décrète :

Article premier - Les effectifs réels exerçant au centre de défense et d'intégration sociale à Mallassine au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	EFFECTIFS REELS					
	ART.10	ART.30	ART.31	ART.32	ART.33	TOTAL
I-EFFECTIFS PAR CATEGORIES						
A3		4				4
B		3				3
C		1				1
OUVRIERS						
Unité I				3		3
Unité II						
Unité III				1		1
TOTAL		8		4		12
II-EFFECTIFS PAR GRADE						
A- CADRES ADMINISTRATIFS COMMUNS						
_ Secrétaire Dactylographe		1				1
_ Agent temporaire Cat C		1				1
B - CADRES TECHNIQUE ET PARTICULIERS						
_ Assistant social principal		2				2
_ Assistant social		2				2
_ Educateur polyvalent		2				2
C - OUVRIERS						
TOTAL		8		4		12

Art. 2. - Le centre de défense et d'intégration sociale à Mallassine peut réaliser au titre de l'année 1995 les recrutements suivants :

Article 33 : 3.

Art. 3. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2683 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs de l'institut de santé et de sécurité au travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 90-77 du 7 août 1990 portant création de l'institut de santé et de sécurité au travail,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 91-245 du 11 février 1991 portant organisation et fonctionnement de l'institut de santé et de sécurité au travail,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du directeur de l'institut de santé et de sécurité du travail,

Décrète :

Article premier - Les effectifs réels exerçant à l'institut de santé et de sécurité au travail au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	EFFECTIFS REELS					TOTAL
	ART. 10	ART. 30	ART. 31	ART. 32	ART. 33	
I-EFFECTIFS PAR CATEGORIES						
A1		3			1	4
A2		10			1	11
A3		6				6
B		3			1	4
C		3				3
D		1				1
OUVRIERS						
Unité I				10		10
Unité II				5	1	6
Unité III						
TOTAL		26		15	4	45
II-EFFECTIFS PAR FONCTIONS						
_ Chef de Service		2				2
TOTAL		2				2

	EFFECTIFS REELS					TOTAL
	ART. 10	ART. 30	ART. 31	ART. 32	ART. 33	
III-EFFECTIFS PAR GRADE						
A - Cadres Administratifs Communs						
_ Administrateur conseiller		1				1
_ psychologue					1	1
_ Secrétaire de Direction		2			1	3
_ Secrétaire d'Administration		1				1
_ Dactylographe		1				1
_ Agent Temporaire Cat. "A3"		1				1
_ Agent Temporaire Cat. "C"		2				2
_ Agent Temporaire Cat "D"		1				1

B - Cadres Techniques et Particuliers						
- Administrateur du service social	1				1	
- Ingénieur de travaux	7				7	
- Secrétaire de Presse	1				1	
- Professeur d'Enseignement para-médical	1				1	
- Médecin spécialiste	1			1	2	
- Médecin de la Santé publique	1				1	
- Technicien Supérieur de la Santé publique	5				5	
C/ Ouvriers			15	1	16	
TOTAL		26		15	4	45

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2684 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du centre pilote d'observation des mineurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 portant création du centre pilote d'observation des mineurs,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-1600 du 26 juillet 1993 portant organisation administrative et financière du centre pilote d'observation des mineurs et les modalités et son fonctionnement tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1730 du 25 septembre 1995,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du directeur du centre pilote d'observation des mineurs,

Décète :

Article premier - Les effectifs réels exerçant au centre pilote d'observation des mineurs au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	EFFECTIFS REELS					
	ART.10	ART.30	ART.31	ART.32	ART.33	TOTAL
I-EFFECTIFS PAR CATEGORIES						
A1					2	2
A2		1				1
A3		10				10
B		3				3
OUVRIERS						
Unité I			1	13		14
Unité II				2		2
Unité III				1		1
TOTAL	-	14	1	16	2	33
II-EFFECTIFS PAR FONCTIONS						
A/ CADRES ADMINISTRATIFS COMMUNS						
_ Secrétaire d'Administration		1				1
_ Agent temporaire Cat A2		1				1
B/ CADRES TECHNIQUE ET PARTICULIERS						
_ Assistant Social		2				2
_ Educateur polyvalent		10				10
_ Médecin de la Santé Publique					2	2
C / OUVRIERS						
			1	16		17
TOTAL	-	14	1	16	2	33

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2685 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du centre de défense et d'intégration sociale à la Cité Ettadhamen.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-88 du 31 décembre 1991 portant loi des finances pour la gestion 1992 et notamment son article 101 relatif

à la création du centre de défense et d'intégration sociale à la Cité Ettadhamen,

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-1918 du 13 septembre 1993 fixant les attributions, l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de défense et d'intégration sociale à la Cité Ettadhamen,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de la directrice du centre de défense et d'intégration sociale à la cité Ettadhamen,

Décète :

Article premier - Les effectifs réels exerçant au centre de défense et d'intégration sociale à la Cité Ettadhamen au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	EFFECTIFS REELS					TOTAL
	ART.10	ART.30	ART.31	ART.32	ART.33	
I-EFFECTIFS PAR CATEGORIES						
A1					1	1
A2		3			1	4
A3		10				10
B		2				2
OUVRIERS						
Unité I				3		3
Unité II				3		3
Unité III						
TOTAL		15		6	2	23
II-EFFECTIFS PAR GRADE						
A- CADRES ADMINISTRATIFS COMMUNS						
_ Administrateur					1	1
_ Agent Temporaire Catégorie A2		1				1
_ Agent temporaire Cat B		2				2
B - CADRES TECHNIQUE ET PARTICULIERS						
_ Administrateur du service social		1				1
_ Assistant social principal		3				3
_ professeur de l'enseignement secondaire		1				1
_ Médecin de la Santé publique					1	1
_ Educateur de jeunesse et des sports		7				7
C - OUVRIERS						
TOTAL		15		6	2	23

Art. 2. - Le centre de défense et d'intégration sociale à la Cité Ettadhamen peut réaliser au titre de l'année 1995 les recrutements suivants :

Article 31 : 2.

Art. 3. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2686 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs de l'institut de promotion des handicapés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi des finances pour la gestion de l'année 1984 et notamment son article 82 relatif à la création de l'institut de promotion des handicapés,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990 portant organisation de l'institut de promotion des handicapés tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-532 du 7 mars 1994,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de la directrice de l'institut de promotion des handicapés,

Décrète :

Article premier - Les effectifs réels exerçant à l'institut de promotion des handicapés au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	EFFECTIFS REELS					
	ART. 10	ART. 30	ART. 31	ART. 32	ART. 33	TOTAL
I-EFFECTIFS PAR CATEGORIES						
A1		5				5
A2		5			1	6
A3		6				6
B		18			1	19
C		2				2
OUVRIERS						
Unité I				9	2	11
Unité II				14		14
Unité III				6		6
TOTAL		36		29	4	69
II-EFFECTIFS PAR FONCTIONS						
_ Sous-Directeur		1				1
_ Chef de Service		1				1
TOTAL		2				2

	EFFECTIFS REELS					
	ART. 10	ART. 30	ART. 31	ART. 32	ART. 33	TOTAL
III-EFFECTIFS PAR GRADE						
A - Cadres Administratifs Communs						
_ Conseiller des Services Publics		1				1
_ Psychologue en Chef		1				1
_ Psychologue					1	1
_ Secrétaire Dactylographe		2				2
_ Dactylographe		1				1
_ Agent temporaire Cat "A2"		1				1
_ Agent temporaire Cat "B"		1				1
_ Agent temporaire Cat "C"		1				1

B - Cadres Techniques et Particuliers					
_ Administrateur du service social	1				1
_ Inspecteur Principal de l'Education Spécialisée	1				1
_ Inspecteur de l'Education Spécialisée	1				1
_ Professeur de l'enseignement supérieur	3				3
_ Educateur polyvalent	4				4
_ Maitre d'application de l'education sociale	1				1
_ Maitre de l'enseignement technique	3			1	4
_ Maitre de l'enseignement général	8				8
_ Auxiliaire de l'education spécialisée	4				4
_ Médecin de la Santé publique	1				1
_ Technicien Supérieur de la Santé publique	1				1
C / Ouvriers			29	2	31
TOTAL	36	—	29	4	69

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2687 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère des affaires sociales.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975 fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier - Les effectifs réels exerçant au ministère des affaires sociales au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	EFFECTIFS REELS					
	ART.10	ART.30	ART.31	ART.32	ART.33	TOTAL
I-EFFECTIFS PAR CATEGORIES						
A1	7	124				131
A2	1	481				482
A3	—	283			3	286
B	1	859			12	872
C		248			3	251
D		10				10
OUVRIERS						
Unité I				104		104
Unité II			21	393	4	418
Unité III				169		169
TOTAL	9	2005	21	666	22	2723
II-EFFECTIFS PAR FONCTIONS						
_ Directeur de Cabinet						
_ Conseiller						
_ Chef de Cabinet	1					1
_ Attaché de Cabinet	1					1
_ Chargé de mission	3					3
_ Secrétaire Général Chargé de Mission	—					—
_ Secrétaire Général	—					—
_ Directeur Général Chargé de Mission	3					3
_ Directeur Général		7				7
_ Directeur Chargé de Mission	1					1
_ Directeur		23				23
_ Sous-Directeur		53				53
_ Chef de Service		162				162
TOTAL	9	245				254

	EFFECTIFS REELS					TOTAL
	ART.10	ART.30	ART.31	ART.32	ART.33	
III-EFFECTIFS PAR GRADE						
CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES						
SOCIALES						
<u>A-MEMBRES DE CABINET</u>						
* Chef de Cabinet	1					1
* Attaché de Cabinet	1					1
* Chargé de Mission	7					7
<u>B-AGENTS RATTACHES AU CABINET DU</u>						
<u>MINISTRE</u>						
* Cadres Administratifs Communs						
_ Secrétaire de Direction 1ere Classe		1				1
_ Secrétaire d'Administration		1				1
_ Secrétaire de Direction		2				2
_ Secrétaire Dactylographe		5				5
_ Commis d'Administration		4				4
_ Dactylgraphe		3				3
_ Agent Temporaire Cat. "A2"		1				1
_ Agent Temporaire Cat. "C"		2				2
* Cadres Techniques et Particuliers						
_ Inspecteur du Travail		1				1
_ Documentaliste Adjoint		1				1
_ Bibliothécaire Adjoint		1				1
C-Ouvriers				19		19
TOTAL	9	22		19		50

	EFFECTIFS REELS					TOTAL
	ART.10	ART.30	ART.31	ART.32	ART.33	
LES STRUCTURES						
<u>A- CADRES ADMINISTRATIFS</u>						
<u>COMMUNS</u>						
_ Administrateur Général		1				1
_ Conseiller des Services Publics		7				7
_ Administrateur en Chef		1				1
_ Administrateur Conseiller		5				5
_ Administrateur		25				25
_ Psychologue Principal		3				3
_ Psychologue		2				2
_ Inspecteur des Services Financiers		1				1
_ Attaché d'Administration		9			2	11
_ Secrétaire de Direction		16				16
_ Contrôleur des Services Financiers		1				1
_ Secrétaire d'Administration		44				44
_ Secrétaire Dactylographe		22				22
_ Commis d'Administration		37				37
_ Dactylographe		119			3	122
_ Hajeb		9				9
_ Agent Temporaire Cat. A2		3				3
_ Agent Temporaire Cat. B		3				3
_ Agent Temporaire Cat. C		17				17
_ Agent Temporaire Cat. D		1				1

	EFFECTIFS REELS					TOTAL
	ART.10	ART.30	ART.31	ART.32	ART.33	
<u>B-CADRES TECHNIQUES</u>						
<u>ET PARTICULIERS</u>						
_ Analyste		3				3
_ Programmeur		3				3
_ Ingénieur Principal		1				1
_ Ingénieur des Travaux		4				4
_ Ingénieur Adjoint		1				1
_ Adjoint Technique		4				4
_ Ingénieur des Statistiques		1				1
_ Ingénieur Adjoint des Statistiques		1				1
_ Adjoint Technique des Statistiques		11				11
_ Administrateur Conseiller du Service Social		10				10
_ Administrateur du Service Social		186				186
_ Assistant Social Principal		68				68
_ Assistant Social		723				723
_ Animatrice Sociale		55			1	56
_ Inspecteur Général du Travail		3				3
_ Inspecteur en Chef du Travail		1				1
_ Inspecteur Central du Travail		17				17
_ Inspecteur du Travail		227				227
_ Attaché d'Inspection du Travail		11				11
_ Contrôleur du Travail		1				1
_ Conciliateur Général		2				2
_ Conciliateur en Chef		3				3
_ Professeur de l'Enseignement Supérieur		1				1
_ Maître de Conférences		1				1
_ Maître Assistant		9				9

	EFFECTIFS REELS					
	ART.10	ART.30	ART.31	ART.32	ART.33	TOTAL
_ Assistant		18				18
_ Inspecteur Régional de l'Enseign. Primaire		1				1
_ Inspecteur Régional de l'Education Sociale		2				2
_ Inspecteur de l'Education Sociale		4				4
_ Conseiller de l'Education Sociale		13				13
_ Professeur de l'Enseignement Secondaire		9				9
_ Professeur Premier Cycle de l'Enseign. Techni.		1				1
_ Maître de l'Enseignement Technique		3				3
_ Animateur d'Application des Jardins d'Enfants		10				10
_ Animateur des Jardins d'Enfants		10			4	14
_ Maître d'Application de l'Education Sociale		150				150
_ Educateur Polyvalent		10				10
_ Instituteur de l'Education Sociale		6			7	13
_ Documentaliste		2				2
_ Commis de Bibliothèque		1				1
_ Archiviste		1				1
_ Professeur Hospitalo-Universitaire		1				1
_ Maître de Confér. Agrégé Hospitalo-Universitaire		3				3
_ Assistant Hospitalo- Universitaire		2				2
_ Inspecteur Divisionnaire de la Santé Publique		1				1
_ Inspecteur Régional de la Santé Publique		1				1
_ Médecin Spécialis. Princ. de la Santé Publique		1				1
_ Médecin Spécialiste de la Santé Publique		4				4
_ Médecin Principal de la Santé Publique		3				3
_ Médecin de la Santé Publique		8				8
_ Technicien Supérieur de la Santé Publique		17			1	18
_ Infirmier Principal		2				2

	EFFECTIFS REELS					
	ART.10	ART.30	ART.31	ART.32	ART.33	TOTAL
_ Infirmier		7				7
_ Auxiliaire de la Santé Publique		10				10
_ Médecin Inspecteur du Travail		9				9
C- OUVRIERS			21	647	4	672
TOTAL		1983	21	647	22	2673
TOTAL GENERAL	9	2005	21	666	22	2723

Art. 2. - Le ministère des affaires sociales peut réaliser au titre de l'année 1995 les recrutements suivants :

1 - Article 30 :

* administrateur conseiller	2
* administrateur du service social	4
* inspecteur du travail	7
* maître assistant	2
* assistant	1
* médecin spécialiste de la santé publique	1
* médecin inspecteur du travail	2
* ingénieur adjoint	1
* assistant social principal	7
* éducateur polyvalent	7
* technicien supérieur de la santé publique	11
* infirmier de la santé publique	4
* dactylographe	5

2 - Article 31 :

* agents	4
----------	---

3 - Article 32 :

* ouvriers	23
------------	----

4 - Article 33 :

* assistant	4
-------------	---

Art. 3. - Le ministère des affaires sociales est autorisé à transformer au titre de l'année 1995 les emplois suivants :

* 5 emplois d'administrateur du service social en 5 emplois d'administrateur conseiller du service social

* 5 emplois d'inspecteur du travail en 5 emplois d'inspecteur central du travail

* 1 emploi de médecin inspecteur régional de la santé publique en 1 emploi de médecin inspecteur divisionnaire du travail

* 4 emplois de médecin spécialiste de la santé publique en 4 emplois de médecin inspecteur régional du travail

* 1 emploi de médecin principal de la santé publique en 1 emploi de médecin inspecteur régional du travail

* 1 emploi de la catégorie B en 1 emploi de la catégorie A3

Art. 4. - Le ministère des affaires sociales est autorisé à transférer à l'article 50 au titre de l'année 1995 les emplois suivants:

1 - Article 30 :

* 1 emploi de conseiller des services publics
* 2 emplois d'administrateur
* 1 emploi psychologue

- * 1 emploi de secrétaire de direction
 - * 1 emploi de commis d'administration
 - * 1 emploi de secrétaire dactylographe
 - * 1 emploi de dactylographe
 - * 1 emploi d'administrateur conseiller du service social
 - * 1 emploi d'administrateur du service social
 - * 1 emploi d'assistant social principal
 - * 1 emploi d'assistant social
 - * 1 emploi de maître assistant
 - * 3 emplois de professeur de l'enseignement secondaire
 - * 3 emplois d'éducateur polyvalent
 - * 1 emploi d'animateur des jardins d'enfants
 - * 1 emploi d'ingénieur principal des travaux
 - * 2 emplois d'ingénieur des travaux
 - * 1 emploi d'adjoint technique des statistiques
 - * 1 emploi de professeur hospitalo-universitaire
 - * 3 emplois de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire
 - * 2 emplois d'assistant hospitalo-universitaire
 - * 2 emplois de technicien supérieur de la santé publique
 - * 2 emplois d'infirmier principal
 - * 2 emplois d'auxiliaire de la santé publique.
- 2 - Article 32 :
- * 9 emplois d'ouvrier permanent

Art. 5. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 96-7 du 2 janvier 1996.

Monsieur Abdessattar Hadj Taieb, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur général du budget de capital au ministère des finances.

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur en chef des bureaux des douanes au titre de l'année 1994

Atef Tazi
Hichem Miladi
Mohamed El Imem El Jebri

Ahmed Farrah
 El Moncef Nabli
 Abdelhamid Ben Attouch
 Béchir Jebali
 Abdelaziz Gatri
 Taoufik Ben Fredj

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre, non immatriculées, sises à Ez-Zouitina, délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction du barrage Ez-Zouitina sur l'Oued Barbara (1er tranche), entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et indiquées au tableau ci-après :

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
 ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 96-8 du 2 janvier 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre, sises à Ez-Zouitina, délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction du barrage Ez-Zouitina sur l'Oued Barbara (1ère tranche).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	1415	Tegma Ain Draham	T.C	0h03a97ca	Mohamed ben Azouz ben Khliifa Soltani et consorts
	1054		"	0h23a29ca	
	1369		parcours	0h21a33ca	
	1417		T.C	0h05a38ca	
	1366		"	0h07a31ca	
	1416		"	0h15a07ca	
	1365		parcours	0h26a83ca	
	1087		T.C	0h27a86ca	
	1368		parcours	0h09a78ca	
	1464 a		T.C	0h06a00ca	
	1464 d		"	0h06a00ca	
	1088	"	0h59a82ca		
2	935	"	"	0h09a43ca	Ammar ben Salah ben Mohamed Khemissi
3	1269	"	"	0h22a47ca	Loussif ben Béchir ben Aïssa Gouïbi
4	1179	"	"	0h70a73ca	Ali ben Ahmed ben Belgacem Dhifli et consorts
	1184			1h53a30ca	
	1136			0h50a17ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	1329 1331		parcours T.C	0h30a00ca 0h23a57ca	
5	1190 1187 1220	"	T.C " "	0h68a53ca 0h05a87ca 0h12a90ca	Mouldi ben Bouthelja ben Mohamed Soltani
6	1457 1406 1379 1089 1134 1024 961 951 1133 1398 1131 917 a 950 a 1464	"	T.C " " " " " " " " " " " " "	0h34a39ca 0h11a28ca 0h32a36ca 0h68a25ca 0h32a19ca 0h12a72ca 0h15a87ca 0h49a49ca 0h74a92ca 0h36a23ca 0h32a29ca 1h32a20ca 0h10a07ca 0h06a45ca	Mohamed ben Amara ben Mohamed Soltani et consorts
7	1338 1337 1332 1320 1185 1180 1135	"	parcours " " T.C " " parcours	0h40a88ca 1h45a25ca 0h21a25ca 2h74a92ca 0h60a36ca 1h03a15ca 0h51a74ca	Rabeh ben Hassen ben Othman Dhifili et consorts
8	1385 1110 945 1367	"	T.C " " "	0h20a37ca 0h15a51ca 0h73a70ca 0h23a18ca	Ahmed ben Salah ben Belgacem Soltani et consorts
9	1373 1380 1392 1393 1399 1450 1446	"	T.C " " " " " "	0h53a57ca 0h49a62ca 0h28a77ca 0h50a47ca 0h72a93ca 0h11a80ca 0h14a73ca	Hassen ben Mohamed Belhadj Ali Mezni
10	1471 1128 1125 1075 1078 1020 1032 944 1035	"	" " " " " " " " "	0h12a57ca 0h38a02ca 0h07a62ca 0h12a03ca 0h13a82ca 0h67a86ca 0h08a06ca 0h90a94ca 0h23a48ca	Khmiss ben Salah ben Othman Soltani et consorts
11	1421 1346 1348 1305	"	" parcours " T.C	0h05a92ca 0h04a26ca 0h33a68ca 0h23a58ca	Chedhly ben Ahmed ben Boukhatem Dhifli Cherifa ben Ahmed ben Boukhatem Dhifli et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
17	1170 1139 1142 1259	"	" " " "	0h25a75ca 0h07a95ca 0h09a95ca 0h04a20ca	H'souna ben Brahim ben Jday Dhifli et consorts
18	1418 1299 1426 1295 1322 1330 1327 1339 1287 1145 1255 1340 1268 1341 1240 1342 1213 1343 1307 b	"	" " " " " parcours " " T.C " " parcours T.C parcours T.C parcours T.C parcours T.C parcours T.C	0h12a79ca 0h27a77ca 0h04a04ca 0h33a37ca 0h56a15ca 0h26a00ca 1h16a81ca 0h07a61ca 0h12a18ca 0h28a60ca 0h71a90ca 0h07a87ca 0h23a01ca 0h10a23ca 0h02a69ca 0h07a53ca 0h00a30ca 0h11a49ca 0h99a63ca	Ali ben Mohamed ben Abdallah Dhifli et consorts
19	1162 1152 1161 1143 1178 1174 1137 1163	"	" " " " " " " "	1h02a11ca 0h25a53ca 0h12a34ca 0h43a26ca 0h05a00ca 0h47a40ca 0h36a74ca 0h16a97ca	Ahmed ben Amor ben Boutaleb Hajji et consorts
20	1468 1437 1434 1472 1117 1116 1101 1148 1015	"	parcours " T.C " " " " " "	0h88a77ca 2h84a34ca 1h59a50ca 0h10a05ca 0h19a41ca 0h17a83ca 0h07a07ca 0h22a96ca 2h29a09ca	Amor ben Mohamed ben Bouali Soltani et consorts
21	1208 1215 1285 1217 1234 - 1235 et } 1236 1239 1241 1333	"	T.C " " " " " " " " parcours	0h34a45ca 0h12a97ca 0h27a17ca 0h05a95ca 0h10a36ca 0h03a80ca 0h02a41ca 0h14a50ca	Khelifa ben Saâd ben Amor Nassri et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	1310 1258 1261 1262 1294 1298		T.C " " " " "	0h64a58ca 0h54a08ca 0h43a80ca 0h28a06ca 0h38a54ca 0h46a02ca	
22	1349 1420 1345 1304 1314 1318 1252 1212 1347	"	parcours T.C parcours T.C " " " " parcours	0h76a02ca 0h06a54ca 0h02a21ca 0h20a56ca 0h41a60ca 0h09a66ca 0h10a52ca 0h02a45ca 0h06a36ca	H'souna ben Ahmed ben Boukhatem Dhifalli et Chrifa bent Ahmed ben Boukhatem Dhifalli
23	1247 1227 1193 1195 1198 1200 1229 1188	"	T.C " " " " " " "	0h41a68ca 0h94a33ca 0h12a37ca 0h06a20ca 0h11a31ca 0h66a25ca 0h32a87ca 2h54a07ca	Rhayem ben Amara Soltani et consorts
24	1071 1047 1011 926 827 823	"	T.C " " " " "	0h99a31ca 0h13a80ca 0h78a00ca 1h12a39ca 0h12a12ca 0h18a59ca	Ali ben Othmen ben Mohamed Khemissi et consorts
25	1419 1422 1344 1317 1315 1266 1231 1253 1210	"	T.C " parcours T.C " " " " "	0h04a86ca 0h08a62ca 0h26a35ca 0h20a56ca 0h76a80ca 0h36a33ca 0h19a56ca 0h17a54ca 0h07a76ca	Heritiers de Lakhdhar ben Boukhatem Dhifalli
26	1453 a 1401 1403 1412 1384 1394 1364 1103 1111 1113 955 949	"	T.C " " " " " " " " " " " "	0h30a00ca 0h20a51ca 0h47a53ca 0h03a28ca 2h18a92ca 1h10a51ca 0h44a23ca 0h28a70ca 0h55a43ca 0h34a00ca 0h22a40ca 0h76a86ca	Lamine ben Othmen ben Belgacem Soltani et Ahmed ben Mahmoud Soltani et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	952a 1458 1459 1449		" " " "	0h07a60ca 0h06a80ca 0h08a00ca 0h11a50ca	
27	1407 1432 1411 1021 1371 a 1464 b	"	T. C " " " " "	0h31a67ca 0h16a09ca 0h12a28ca 0h80a68ca 0h11a30ca 0h15a60ca	Ali ben Brahim ben Amor Soltani et consorts
28	1056 1018 1453 954 1414 1387	"	T. C " " " " "	0h20a94ca 0h63a82ca 0h11a80ca 0h79a60ca 0h58a88ca 0h14a46ca	Abderrahmen ben Salah ben M'barek Soltani et consorts
29	1073 1072 1074 1008 824 825 809 822	"	T. C " " " " " " "	0h14a93ca 0h13a89ca 0h10a22ca 7h17a74ca 0h17a31ca 0h26a71ca 1h17a09ca 0h15a34ca	Ali ben Ouanès ben Belgacem Khemissi Bouzid " " " Saâd " " " Ahmed " " " et consorts
30	918 928	"	" "	1h10a57ca 0h29a40ca	Youssef ben Mosbah ben Boukhatem Khemissi
31	1226 1249 1357	"	" " "	00h56a82ca 00h38a14ca 00h48a25ca	Mohamed ben Dhiab ben Ali Hermi
32	1431 1464c 1404 1409 1022	"	" " " " "	00h16a36ca 00h11a20ca 00h04a79ca 00h11a20ca 00h28a25ca	Habib ben Mohamed ben Amor Soltani et consorts
33	904 886 880	"	" " "	00h07a64ca 00h11a04ca 00h24a13ca	Lazâar ben Ali ben Salah Khemissi et consorts
34	788	"	"	00h10a49ca	Hassen ben Maâmar ben Ayachi Khili
35	1132 1181 1026 962 1397 1379a 941a 1455	"	" " " " " " " "	00h45a54ca 00h22a76ca 00h89a77ca 00h33a57ca 00h22a20ca 00h18a85ca 00h08a10ca 00h27a80ca	Abdellaziz ben Khedhiri ben Mohamed Soltani et consorts
36	1123 1127 1079	"	" " "	00h10a56ca 00h17a28ca 00h16a95ca	Messaoud ben Ali ben Othmen Soltani et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	1080 1031		" "	00h36a30ca 00h09a60ca	
37	1061 1053 1043 1057 1010 839 1066 828	"	" " " " " " "	00h21a60ca 01h46a03ca 00h44a17ca 00h28a07ca 00h37a23ca 00h10a69ca 00h37a46ca 00h45a25ca	Ahmed ben Hassen ben Ammar Khemissi et consorts
38	1201 1192 1230 1189	"	" " " "	00h22a84ca 00h12a07ca 00h11a16ca 00h22a60ca	Lazâar ben Bouthejja Soltani
39	1206 1186 1191	"	" " "	00h37a62ca 00h99a65ca 00h08a91ca	Habib ben Bouthejja ben Mohamed Soltani
40	960 951a 1025 950	"	" " " "	00h09a43ca 00h16a81ca 00h08a85ca 00h21a93ca	Salah ben Taieb ben Mohamed Soltani et consorts
41	931	"	"	00h38a30ca	Mohamed ben Ahmed ben Ali Soltani et consorts
42	1451 1445 1391 966 1372 1084 942	"	" " " " " " "	00h26a47ca 00h24a27ca 00h12a31ca 00h77a31ca 00h69a13ca 00h20a63ca 00h79a20ca	Brahim ben Mohamed ben H'sine Soltani
43	930	"	"	00h17a54ca	Hédi ben Ali ben Belgacem Soltani
44	1433 1405 1408 1410 1100	"	" " " " "	00h15a51ca 00h04a24ca 00h20a40ca 00h26a46ca 00h01a94ca	Mohamed ben Ahmed ben Amor Soltani et consorts
45	1336 1245 1248 1250 1204 1205	"	" " " " " "	01h30a30ca 00h28a94ca 00h02a60ca 00h25a53ca 00h78a16ca 01h39a31ca	Othmen ben Tahar ben Issaoui Hassen ben Lakhddhar ben Issaoui
46	1270	"	"	00h27a51ca	Amara ben Aissa Gouibi
47	1335	"	"	00h52a27ca	Salha bent Mohamed ben Abdallah Dhifli
48	1438 1389a	"	" "	00h10a70ca 00h11a02ca	Boubaker ben Ameer ben Boubaker Soltani et consorts
49	896 874 887	"	" " "	00h16a79ca 00h34a88ca 00h05a04ca	Hamadi ben Béchir ben Salah Khemissi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
50	1065 1058 1060 1045 1014 821 1040	"	"	00h20a58ca 00h16a76ca 00h19a14ca 00h16a51ca 00h23a75ca 00h28a41ca 00h38a26ca	ElHamel ben Amara ben Abdellah Khemissi
51	1371 1381 952 959	"	"	00h11a57ca 00h46a94ca 00h12a56ca 00h72a53ca	Ghezala bent Khedhiri ben Mohamed Soltani et consorts
52	1055 1041 1039	"	"	01h99a49ca 00h59a43ca 00h40a26ca	Héritiers de Younés ben Rahhal Khemissi
53	1353 1172 1361 1140	"	"	00h23a50ca 00h65a40ca 00h52a04ca 00h07a88ca	Boujemâa ben Hassen Dhifli et Ali ben Soltane Dhifli et Rabeh ben Hassen Dhifli et Tarchoune Dhifli
54	908 898	"	"	00h09a62ca 00h08a66ca	Héritiers de Salah ben Boujemâa Khemissi
55	1063 1059a 1068	"	"	00h41a81ca 00h45a29ca 00h14a83ca	Mohamed ben Mabrouk ben Belgacem Khemissi et consorts
56	1452	"	"	01h65a63ca	-Mohamed ben Sâad Soltani -Hamadi ben Sâad Soltani -Jday ben Salah Soltani -Abdellah ben Salah Soltani
57	889 879 881 905	"	"	00h03a27ca 00h14a54ca 00h17a89ca 00h06a58ca	Mahria bent Belgacem Belaid M'selqi et consorts
58	801	"	"	00h05a10ca	Lazâar ben Othmen ben Mabrouk Dhifli
59	884 903 902 890 913 909	"	"	00h61a57ca 00h37a21ca 00h17a21ca 00h03a55ca 00h24a81ca 00h13a60ca	Ahmed ben Boujemâa M'barek Dhagmari
60	932 937	"	"	00h02a27ca 00h07a12ca	Abdallah ben Khedhiri ben Ghnia Khemissi
61	1012 1059 1013 1042 820	"	"	00h47a96ca 00h92a75ca 00h21a12ca 00h20a10ca 00h41a57ca	Lakhdhar ben Amor ben Abdellah Khemissi et consorts
62	1160	"	"	01h29a84ca	Ali ben Soltani Dhifli et Tarchoune ben Mohamed ben Othmen Dhifli et consorts
63	1330a 1363	"	"	00h14a29ca 00h29a05ca	ElOussif ben Béchir ben Aissa Gouibi et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
64	1052 1149 1147 1016 1091	"	"	00h62a97ca 00h37a87ca 00h28a09ca 02h23a08ca 00h23a20ca	Housine ben Mohamed Salah ben Mohamed Soltani et consorts
65	1465 1441 1444 1435 969	"	"	01h23a45ca 00h37a83ca 00h26a47ca 00h57a50ca 01h50a15ca	Mohamed ben Saâd ben Mohamed Soltani et consorts
66	929	"	"	00h03a60ca	Saâd ben Ouanés ben Belgacem Ataouni
67	803 808	"	"	00h08a10ca 00h23a78ca	Ahmed ben Mabrouk ben Mohamed Dhifli et consorts
68	1044	"	"	00h63a36ca	Bouزيد ben Ouanés Khemissi et Mohamed ben Boujemâa ben M'barek Khemissi
69	1272	"	"	00h33a55ca	Jebeli ben Boubaker ben Aissa ouni et consorts
70	936a	"	"	00h06a90ca	Ahmed ben Ammar Khemissi
71	1006 838	"	"	03a21a80ca 00h24a50ca	Messâoud ben Ahmed ben Ali Khemissi et consorts
72	934 835 840	"	"	00h08a93ca 00h15a53ca 00h14a68ca	Younés ben Belgacem ben Ali Khemissi et consorts
73	1023	"	"	02h59a50ca	Hédi ben Belgacem ben Ali Soltani et Lamine ben Othmen Soltani et Ahmed ben Mahmoud Soltani et consorts
74	921 915 923 919 917b 913a	"	"	00h22a32ca 00h56a73ca 00h06a85ca 00h21a90ca 00h35a86ca 00h09a28ca	Lamine ben Saâd ben M'barek Khemissi
75	1463 1109 1076 965 967 1048	"	"	00h26a42ca 00h48a32ca 00h04a68ca 00h22a03ca 00h62a45ca 01h57a93ca	Taieb ben Ammar ben Salah Soltani et consorts
76	1461 1456 1389 1375 1106 1034 1037 947 1082 1378	"	"	00h10a80ca 00h09a90ca 00h22a52ca 00h29a82ca 00h28a24ca 00h11a16ca 00h39a40ca 00h26a48ca 00h16a88ca 00h21a47ca	Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Aouadi et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
77	795 789	"	"	00h32a86ca 01h56a06ca	Salah ben Ahmed ben Belgacem Boukhili
78	871 870 865 854 850 847 708 784 715 727 723	"	"	02h02a09ca 01h73a62ca 01h49a22ca 00h21a19ca 00h66a35ca 01h23a01ca 00h84a06ca 02h39a42ca 00h78a58ca 01h09a97ca 00h25a98ca	Mohamed ben Ali ben Belgacem Mechergui et Ali ben Lazâar Mechergui et consorts
79	873 819 853 855 814 783 749 709 713 720 863 857 843 701	"	"	04h32a77ca 00h43a55ca 00h20a57ca 00h16a39ca 00h81a68ca 00h27a56ca 00h16a97ca 00h05a61ca 00h28a02ca 00h47a39ca 00h11a47ca 00h28a18ca 00h14a49ca 00h13a11ca	R'chid ben Taieb ben Boutaleb Mechergui et consorts
80	1447 1402 1413 1388 1114 1027 964	"	"	00h12a19ca 00h25a04ca 00h13a68ca 00h16a98ca 00h03a46ca 01h01a51ca 00h35a38ca	Hédi ben Belgacem ben Ali Soltani
81	876 869 859 848 845 707 856 714 785 728 787 1001 699	"	"	00h27a29ca 00h95a09ca 01h90a52ca 00h84a79ca 00h33a78ca 02h29a98ca 00h24a13ca 00h77a01ca 01h64a57ca 01h20a67ca 00h35a15ca 00h83a51ca 00h44a96ca	Mohsen ben Abderrahman ben Ali Mechergui -Fethi ben Hédi ben Abderrahman Mechergui -Abdejjabbar ben Abderrahman Mechergui -Salah ben Abderrahman Nasri et consorts
82	1083 1094 946	"	"	00h10a89ca 00h46a79ca 01h06a56ca	Salah ben Sâad ben H'sine Soltani et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	1455a		"	00h03a40ca	
	1454		"	00h74a06ca	
	1096		"	00h13a56ca	
	1460		"	00h26a96ca	
	1119		"	00h12a94ca	
	1122		"	00h15a12ca	
	1029		"	00h20a71ca	
	1093		"	00h39a01ca	
	1102		"	00h38a78ca	
	1376		"	00h20a00ca	
	1098		"	00h26a65ca	
	1104a		"	00h34a49ca	
	1460a		"	00h13a48ca	
	1377		"	00h15a72ca	
	1095		"	00h10a23ca	
	1121		"	00h12a84ca	
	1081		"	00h61a89ca	
	1124		"	00h15a06ca	
	1030		"	00h18a95ca	
	1390		"	00h10a35ca	
	1126		"	00h12a66ca	
	1120		"	00h12a94ca	
	1105		"	00h10a85ca	
	1097		"	00h14a83ca	
	1263		"	00h73a13ca	
	1297		"	02h54a17ca	
	1328		"	01h31a62ca	
	1323		"	00h56a22ca	
	1311		"	00h43a03ca	
	1303		"	00h05a45ca	
	1279		"	01h14a01ca	
	1284		"	00h82a43ca	
	1293		"	00h16a83ca	
	1256		"	00h25a12ca	
	1425		"	00h09a00ca	

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 95-2688 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 90-483 du 3 mars 1990 portant création du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 90-1297 du 7 août 1990 portant organisation des services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié.

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier - Les effectifs réels exerçant aux services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au 31/12/1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	Effectifs réels					
	A10	A30	A31	A32	A33	Total
I - Effectifs par catégories						
A 1	10	22			3	32
A 2		136			1	139
A 3		24			8	25
B		72			3	80
C		24				27
D						
Ouvriers						
* Unité I			3	8	1	12
* Unité II				64	14	78
* Unité III				13		13
Total	10	278	3	85	30	406
II - Effectifs par Fonctions						
* Directeur de Cabinet						
* Conseiller						
* Chef de Cabinet	1					1
* Attaché de Cabinet						
* Chargé de Mission	5					5
* S. G. Chargé de Mission						
* Secrétaire Général						
* D G-Chargé de Mission	3					3
* Directeur Général		1				1
* Directeur Chargé de Mission	1					1
* Directeur		4				4
* Sous-Directeur		2				2
* Chef de Service		14				14
Total	10	21				31

	Effectifs réels					
	A10	A30	A31	A32	A33	Total
III - Effectifs par Grade						
* Cabinet du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi						
A - Membres de Cabinet						
* Chef de Cabinet	1					1
* Conseiller						
* Chargé de Mission	9					9
B - Agents rattachés directement au Cabinet du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi						
<u>- Cadre Administratif commun</u>						
* Conseiller des services Publics		1				1
* Attaché d'Administration		2				2
* Sec. Direction 1ere classe		1				1
* Sec. d'Administration		1				1
* Sec. Dactylographe		11				11
* Dactylographe		2				2
* ATC "C"		1				1
* Documentaliste - Archiviste		2				2
* Documentaliste Adjoint						
* Archiviste Adjoint		2				2
<u>- Cadre Technique et particulier</u>						
* Inspecteur de Travail		1				1
* Analyste		1				1
* Ass. Sociale		3				3
* Opérateur		2				2
* Mécanographe		3				3
* Adm. Ste Le Moteur		1				1
* Ingénieur de Dir. STEG		1				1
* Ingénieur en Chef SNCFT		1				1
C - Ouvriers				15	1	16
Total	10	36	--	15	1	62

	Effectifs réels					
	A10	A30	A31	A32	A33	Total
Les Structures :						
A - Cadre Administratif commun						
* Cons. Serv. Pub.		5				5
* Adm. Conseiller		4				4
* Administrateur		3			2	5
* Attaché d'Administration		1				1
* Sec. Dir. 1er Clas.		3				3
* Sec. d'Administration		3			1	4
* Sec. Dactylographe		8			3	11
* Commis		1			1	2
* Dactylo.		3			2	5
* ATC "A2"		3				3
* ATC "B"		18				18
* ATC "C"		12				12
* Documentaliste					1	1
B - Cadres Techniques et Particuliers						
* Ingénieur en Chef		1				1
* Ingénieur Principal		6				6
* Ingénieur en Statistique		1				1
* Insp. du Travail		1				1
* Analyste		3				3
* Adm. Serv. Social		5				5
* Ass. Soc. Princ.		4				4
* Prof. Ens. Sup.		1				1
* Prof. Princ. Ens. Sec.		2				2
* Ing. Adjoint		2				2
* Programmeur		1				1
* Tech. Sup. Sc. Pub.		1			1	2
* Adj. Tech.		13			3	16
* Operateur					1	1
* Maître d'Appl.		7				7
* Ass. Sociale		13				13
* Animatrice Sociale		2				2
* Ingénieur		62				62
* Prof. Ens. Sec. Technique		53				53
C - Ouvriers						
			3	70	14	87
Total		242	3	70	29	344
Total Général	10	278	3	85	30	406

Art. 2. - Le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi est autorisé durant l'année 1995 à :

lère : réaliser les recrutements suivants :

Article 30 :

- ingénieur principal :	4
- ingénieur :	34
- analyste :	3
- technicien supérieur :	4
- adjoint technique :	10
- administrateur :	6
- documentaliste :	2
- dactylographe :	5
- secrétaire d'administration :	3
- inspecteur principal adjoint :	1
- inspecteur des affaires :	1

Administratives et financières

Total : 73

Article 32 :

- ouvrier : 2

2ème : intégrer et détacher les agents relevant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle et de l'agence tunisienne de l'emploi

Article 30 :

- administrateur général :	10
- administrateur en chef :	9
- administrateur conseiller :	34
- administrateur :	15
- attaché d'administration :	5
- ingénieur principal :	5
- ingénieur :	2

Total : 80

Article 32 :

- ouvrier : 5.

3ème : transfert d'emplois du ministère de l'agriculture, suite au détachement du centre de formation de Kerkenah au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 30 :

- ingénieur adjoint :	1
- adjoint technique enseignant :	3

Total : 4

Article 32 :

- ouvrier : 12

4ème : suppression des emplois ci-dessous suite au détachement d'office de 130 agents auprès de l'agence tunisienne de la formation professionnelle

Article 30 :

- ingénieur principal :	7
- ingénieur des travaux :	69
- professeur de l'enseignement secondaire technique :	54

Total : 130

Art. 3. - Les ministres de la formation professionnelle et de l'emploi et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 96-9 du 2 janvier 1996, fixant la mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 11 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-42 du 8 mars 1989,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi des finances pour la gestion 1986 et notamment son article 77,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990 et le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - la mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière sont fixées par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier

Mission et attributions

Art. 2. - Le centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière a pour mission de promouvoir et renforcer les potentialités en matière d'ingénierie et de maintenance biomédicale et hospitalière et ce dans le but d'accorder aux installations et aux équipements une durée de vie optimale et garantir aux patients la sécurité technique nécessaire dans leur utilisation.

Art. 3. - Le centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière a pour attributions notamment :

a) dans le domaine de l'ingénierie :

- d'entreprendre des études techniques et proposer toutes actions tendant à assurer le développement technique des potentialités du secteur de la maintenance biomédicale et hospitalière

- d'assister les structures sanitaires à améliorer l'exploitation des moyens techniques et humains destinés à la maintenance des installations et équipements

- de mener des expertises, essais et études afférentes aux équipements médicaux techniques et hospitaliers
- d'oeuvrer à l'adaptation des moyens techniques aux besoins diagnostiques et thérapeutiques
- de suivre le progrès technologique dans le but d'aider au choix du matériel
- d'assurer par les moyens jugés utiles le contrôle des performances, de fiabilité et de la conformité des équipements médicaux aux normes en vigueur
- de donner son avis sur le matériel et équipements lourds à réformer.

b) dans le domaine de la maintenance :

- d'assister le ministère de la tutelle et les structures sanitaires publiques en matière de maintenance des équipements médicaux et installations techniques
- de centraliser les programmes de maintenance et d'entretien des équipements et des installations proposés par les différents services du département de tutelle et les différentes structures publiques de santé et d'en assurer la cohésion
- d'évaluer le dispositif de maintenance, analyser la situation et recueillir les données dans le but de les exploiter en collaboration avec les services intéressés
- de tenir à jour un fichier sur la maintenance du matériel et des équipements médicaux
- de superviser la programmation et l'avancement des travaux de maintenance et en assurer le contrôle
- d'effectuer directement ou indirectement les travaux de maintenance des équipements et installations des établissements sanitaires.

c) dans le domaine du contrôle de la qualité :

- d'assurer les opérations du contrôle de la qualité des équipements biomédicaux et des installations à usage médical.

d) dans le domaine de la formation :

- d'organiser des stages de formation en Tunisie ou à l'étranger et de contribuer, le cas échéant, à l'enseignement dans le domaine de l'ingénierie et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 4. - Le centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière est dirigé par un directeur général, assisté par une commission administrative et un comité technique.

Section 1

Le directeur général

Art. 5. - Le directeur général du centre assure, dans le cadre des orientations de l'autorité de tutelle et des avis de la commission administrative et du comité technique, le fonctionnement de l'établissement. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un responsable placé sous son autorité dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Il est l'ordonnateur du budget et passe les marchés dans les formes et conditions prévues par les règles de la comptabilité publique et la réglementation en vigueur.

Le directeur général est chargé notamment :

- 1 - de proposer le règlement intérieur du centre qui est fixé par arrêté du ministre de la santé publique
- 2 - d'élaborer le budget et le plan de développement du centre et de veiller à leur exécution
- 3 - de représenter le centre dans tous les actes de la vie civile
- 4 - de coordonner l'activité de l'ensemble des services du centre.

Art. 6. - Le directeur général du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur et ayant poursuivi avec succès un cycle de spécialité en ingénierie biomédicale et hospitalière ou ayant une expérience dans le domaine de la gestion de la maintenance biomédicale et hospitalière et justifiant de l'une des deux conditions suivantes au moins :

- ayant le grade d'ingénieur général avec trois ans d'ancienneté au moins dans ce grade
- avoir exercé les fonctions de directeur d'administration centrale ou d'un emploi équivalent durant une période minimum de 3 ans.

Dans cette position, le directeur générale du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale et bénéficie des avantages et indemnités attribués à cette fonction.

Section 2

La commission administrative

Art. 7. - Le directeur général du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière est assisté dans le fonctionnement de l'établissement par une commission administrative composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le directeur général du centre

Membres :

- le directeur régional de la santé publique de Tunis ou son représentant
- le directeur administratif et financier du centre
- les directeurs des services techniques du centre
- l'agent comptable désigné auprès du centre
- deux membres désignés par le ministre de la santé publique.

Le président de la commission administrative peut, en outre faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 8. - La commission administrative a pour attributions de donner son avis notamment sur :

- le projet du budget, le compte financier et le rapport d'activité du centre
- les marchés pour travaux, fournitures et services
- les acquisitions, aliénations, échanges et baux des biens immeubles ainsi que l'acceptation des dons et legs
- toute autre question relative à la gestion et au fonctionnement que le directeur générale juge utile de lui soumettre.

Art. 9. - La commission administrative se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt l'exige.

Elle ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent quelque soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est confié à un cadre du centre désigné par le directeur général. Ce cadre doit, en outre, notifier les convocations et le projet d'ordre du jour à tous les membres de la commission, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance. Une copie du procès-verbal de chaque réunion doit être adressée par les soins du président de la commission au ministre

de la santé publique, dans les 15 jours qui suivent la tenue de la réunion, au plus tard.

Section 3

Le Comité technique

Art. 10. - Le directeur général du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière est assisté dans les questions techniques par un comité technique composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général du centre

Membres :

- le directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé publique

- le directeur de la tutelle des hôpitaux au ministère de la santé publique

- le directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique

- les directeurs et les chefs des services techniques du centre

- deux ingénieurs, exerçant dans les structures sanitaires publiques et chargés de la maintenance, désignés par le ministre de la santé publique.

Le président du comité technique peut, en outre faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le comité technique a pour attributions de donner son avis notamment sur :

- la planification du programme annuel des activités techniques et de recherche

- les programmes d'activités et de recherche en cours

- les candidatures pour les bourses d'études et de stage à caractère technique dans la limite des crédits alloués au centre

- les programmes de maintenance et de formation.

Art. 12. - Le comité technique fonctionne quant à la périodicité de ses réunions et aux modalités de convocation à ces réunions, à l'établissement de son ordre du jour, au secrétariat et à l'émission de ses avis conformément aux règles fixées à l'article 9, ci-dessus, pour la commission administrative.

Section 4

Des directions, sous-directions et services

Art. 13. - Le centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière comprend les structures suivantes :

- la direction de l'ingénierie, d'études et du management de la technologie biomédicale et hospitalière

- la direction de l'exploitation et de la maintenance

- la direction des affaires administratives et financières

- le service de programmation, méthode, analyse d'activité et de contrôle

- le service de formation et de relations publiques.

Art. 14. - La direction de l'ingénierie, d'études et du management de la technologie biomédicale et hospitalière est chargée de l'élaboration des études et de la maîtrise du management et de la technologie et de la modernisation des équipements et installations biomédicales et hospitaliers.

Elle comprend deux sous-directions :

1/ la sous-direction des études qui comprend deux services :

- le service des équipements médico-techniques fixes et mobiles

- le service des installations.

2/ la sous-direction du management de la technologie biomédicale qui comprend deux services :

- le service des installations

- le service des équipements.

Chaque chef de service de la direction de l'ingénierie, d'études et du management de la technologie biomédicale et hospitalière est assisté dans ses fonctions par un chef de projet choisi parmi les ingénieurs de travaux ayant deux ans d'ancienneté, au moins dans ce grade ou parmi les ingénieurs adjoints ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 15. - La direction de l'exploitation et de la maintenance est chargée notamment de l'exploitation, l'expertise et de la maintenance préventive et curative des équipements et installations médicaux techniques, elle comprend deux sous-directions :

1/ la sous-direction de l'exploitation et de la maintenance des équipements médicaux techniques qui comprend trois services :

- le service de maintenance du matériel de la laboratoire

- le service de maintenance du matériel d'imagerie médicale

- le service de maintenance du matériel médico-chirurgical.

2/ la sous-direction de la maintenance des installations hospitalières, qui comprend deux services :

- le service thermique et de traitement des eaux

- le service électromécanique.

Art 16. - Chaque chef de service de la direction de l'exploitation et de la maintenance est assisté dans ses fonctions par un chef de travaux choisi parmi les ingénieurs de travaux ayant deux ans d'ancienneté, au moins dans ce grade ou parmi les ingénieurs adjoints ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans ce grade.

Chaque service de cette direction comprend un atelier technique dirigé par un chef d'atelier choisi parmi les ingénieurs adjoints titulaires ou parmi les adjoints techniques, ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans ce grade.

Chaque atelier comprend trois équipes dirigée chacune par un chef d'équipe, choisi parmi les agents techniques titulaires ou parmi les ouvriers ayant quatre ans d'ancienneté au moins dans la septième catégorie.

Art. 17. - La direction des affaires administratives et financières est chargée de la gestion du matériel, des ressources humaines et financières du centre.

A cet effet, elle comprend la sous-direction des affaires administratives et financières qui comprend deux services :

- le service du personnel, du matériel et du parc-auto

- le service financier et de la comptabilité.

Art. 18. - Les agents chargés des fonctions de chef de projet ou de chef de travaux perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel forfaitaire de 40 dinars.

Les agents chargés des fonctions de chef d'atelier technique perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel forfaitaire de 25 dinars.

Les agents chargés des fonctions de chef d'équipe perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel forfaitaire de 15 dinars.

Art. 19. - Des centres régionaux, dépendant du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière, peuvent être créés par arrêté du ministre de la santé publique qui fixe la compétence territoriale de chaque centre régional.

Les responsables de ces centres bénéficient du rang et prérogatives d'un sous-directeur d'administration centrale, conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 20. - Les directeurs, sous-directeurs et chefs de service au centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les cadres répondant aux conditions de

nomination à l'emploi de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, telles que fixées par le décret, susvisé, n° 88-188 du 11 février 1988.

**Chapitre III
Organisation financière**

Art. 21. - Les recettes du centre comprennent :

- les crédits alloués par le budget de l'Etat
- les recettes provenant des services rendus par le centre
- les dons et legs après autorisation du ministre de la santé publique

Les ressources diverses et toutes autres recettes, dans la mesure où elles sont autorisées par la loi.

Art. 22. - Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses nécessaires pour l'exécution des missions du centre.

Art. 23. - Un agent comptable est désigné auprès du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière. Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 24. - Les tarifs des différentes prestations rendues par le centre sont fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et de la santé publique.

Art. 25. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 96-10 du 2 janvier 1996.

Le Dr. Belaid Salem, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital de la Rabta (Sce de chirurgie).

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Décret n° 95-2689 du 18 décembre 1995, fixant l'effectif des effectifs du ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 31 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète

Article premier - Les effectifs réels exerçant aux services du ministère de l'enseignement supérieur au 31/12/1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	EFFECTIFS REELS					TOTAL
	A10	A30	A31	A32	A33	
I - EFFECTIFS PAR CATEGORIES						
A1	4	3968				3972
A2	1	931			2	934
A3		589				589
B		1069			2	1071
C		983				983
D		90				90
OUVRIERS						
* UNITE I				2762		2762
* UNITE II				3400		3400
* UNITE III				211		211
TOTAL	5	7630		6373	4	14012
II - EFFECTIFS PAR FONCTIONS						
CONSEILLER					5	5
CHEF DE CABINET CHARGE DE MISSION	1					1
ATTACHE DE CABINET	2					2
CHARGE DE MISSION	2					2

	A10	A30	A31	A32	A33	TOTAL
D.G.CHARGE DE MISSION	1					1
DIRECTEUR GENERAL		4				4
DIRECTEUR		6				6
SOUS-DIRECTEUR		19				19
CHEF DE SERVICE		36				36
TOTAL	6	65			9	76
III - EFFECTIFS PAR GRADE						
<u>CABINET DU MINISTRE</u>						
<u>A - MEMBRES DU CABINET</u>						
<u>CHEF DE CABINET</u>						
- MAITRE DE CONFERENCES	1					
<u>ATTACHES DE CABINET</u>						
- CONSEILLER DE PRESSE EN CHEF	1					1
- INSPECTEUR REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	1					1
<u>CHARGES DE MISSION</u>						
- CONSEILLER DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	1					1
- INGENIEUR DE LA STATISTIQUE	1					1
<u>B - AGENTS RATTACHES AU CABINET DU MINISTRE</u>						
<u>CADRE ADMINISTRATIF COMMUN</u>						
ADMINISTRATEUR		1				1
ATTACHE DE DIRECTION		1				1
SECRETARE DE DIRECTION		1				1
SECRETARE DACTYLOGRAPHE		2				2
SECRETARE D'ADMINISTRATION		2				2
COMMIS D'ADMINISTRATION		8				8
DACTYLOGRAPHE		1				1
AGENT TEMPORAIRE CATEGORIE B		3				3
AGENT TEMPORAIRE CATEGORIE C		1				1
AGENT D'ACCUEIL		2				2
<u>C - CADRES PARTICULIERS</u>						
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		1				1
REDACTEUR PRINCIPAL		1				1
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1ER CYCLE		1				1
MAITRE D'APPLICATION		1				1
GREFFIER PRINCIPAL A LA COUR DES COMPTES		1				1

	A10	A30	A31	A32	A33	TOTAL
MAITRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		1				1
GREFFIER A LA COUR DES COMPTES		1				1
SECRETAIRE 1ère CATERGORIE A LA C.N.S.S.		1				1
D - OUVRIERS						
UNITE I				6		6
UNITE II				15		15
UNITE III				1		1
TOTAL	5	30		22		57
LES STRUCTURES						
A - CADRES COMMUNS						
ADMINISTRATEUR GENERAL		7				7
CONSEILLER DES SERVICES PUBLICS		2				2
ADMINISTRATEUR EN CHEF		2				2
ADMINISTRATEUR CONSEILLER		10				10
ADMINISTRATEUR		82				82
ATTACHE D'ADMINISTRATION		37				37
ATTACHE DE DIRECTION		2				2
SECRETAIRE DE DIRECTION 1er CLASSE		7				7
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION		507				507
SECRETAIRE DACTYLOGRAPHE		45				45
SECRETAIRE STENO DACTYLOGRAPHE		1				1
SECRETAIRE DE DIRECTION		15				15
COMMIS D'ADMINISTRATION		443				443
DACTYLOGRAPHE		266				266
DACTYLOGRAPHE ADJOINT		13				13
AGENT D'ACCUEIL		21				21
CONSERVATEUR GENERAL DE BIBLIOTHEQUE OU DE DOCUMENT OU D'ARCHIVES		1				1
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE OU DE DOCUMENT OU D'ARCHIVES		3				3
BIBLIOTHECAIRE OU DOCUMENTALISTE OU ARCHIVISTE		46				46
BIBLIOTHECAIRE ADJOINT OU DOCUMENTALISTE ADJOINT		95				95
AIDE BIBLIOTHECAIRE		6				6
COMMIS DE BIBLIOTHEQUE		32				32
PREPOSE DE BIBLIOTHEQUE		20				20
AGENT TEMPORAIRE CAT. A1		1				1
AGENT TEMPORAIRE CAT. A2		19				19
AGENT TEMPORAIRE CAT. A3		16				16
AGENT TEMPORAIRE CAT. B		131				131
AGENT TEMPORAIRE CAT. C		199				199
AGENT TEMPORAIRE CAT. D		36				36

	A10	A30	A31	A32	A33	TOTAL
B - CADRES TECHNIQUES						
INGENIEUR GENERAL		1				1
INGENIEUR EN CHEF		4				4
INGENIEUR PRINCIPAL		45				45
ARCHITECTE EN CHEF		1				1
ARCHITECTE PRINCIPAL		7				7
INGENIEUR DE LA STATISTIQUE		1				1
INGENIEUR DE TRAVAUX		105			1	106
GEOLOGUE		1				1
INGENIEUR ADJOINT		92				92
INGENIEUR ADJOINT DE LA STATISTIQUE		1				1
ADJOINT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE		1				1
ADJOINT TECHNIQUE		10				10
AGENT TECHNIQUE		8				8
ANALYSTE		21				21
PROGRAMMEUR		20				20
OPERATEUR		2				2
MECANOGRAPHE		4				4
TECHNICIEN SUPERIEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE		94				94
TECHNICIEN PRINCIPAL DE LABORATOIRE		40				40
TECHNICIEN DE LABORATOIRE		129				129
PRÉPARATEUR DE LA 1ère CATÉGORIE		7				7
PRÉPARATEUR		279				279
AIDE PRÉPARATEUR		28				28
C - CADRES PARTICULIERS						
PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		352				352
MAITRE DE CONFERENCES		280				280
MAITRE ASSISTANT		1404				1404
ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		1435				1435
INSPECTEUR GENERAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE		1				1
INSPECTEUR REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		6				6
INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		4				4
INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		1				1
INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		7				7
ATTACHE DE RECHERCHE		1				1
CONSEILLER DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF		1				1
CONSEILLER DE PRESSE EN CHEF		1				1
REDACTEUR PRINCIPAL					1	1
INSPECTEUR CENTRAL DES SERVICES FINANCIERS		1				1
INSPECTEUR DES SERVICES FINANCIERS		4				4

	A10	A30	A31	A32	A33	TOTAL
PROFESSEUR AGREGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		55				55
PROFESSEUR PRINCIPAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		334				334
MAÎTRE AUXILIAIRE CAT. "A"		16				16
MAÎTRE AUXILIAIRE CAT. "B"		4				4
MAÎTRE AUXILIAIRE CAT. "C"		2				2
PROFESSEUR DE L'ENS. SECONDAIRE ET TECHNIQUE		581				581
PROFESSEUR DE L'ENS. SECONDAIRE ET TECHNIQUE 1er CYCLE		10				10
SECRETARE CULTUREL		5				5
CONSEILLER PEDAGOGIQUE		1				1
SURVEILLANT GENERAL 1er CLASSE		6				6
SURVEILLANT GENERAL 1ere CAT.		5				5
SURVEILLANT GENERAL 2eme CAT.		5				5
SURVEILLANT PRINCIPAL		7				7
SURVEILLANT 1ere CATEGORIE		2				2
SURVEILLANT		14				14
MAÎTRE DE L'ENS. SECONDAIRE, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE		16				16
MAÎTRE D'APPLICATION		50				50
MAÎTRE DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL		20				20
AGENT D'ENCADREMENT					2	2
MEDECIN PRINCIPAL DE LA SANTE PUBLIQUE		1				1
INFIRMIER PRINCIPAL DE LA SANTE PUBLIQUE		4				4
INFIRMIER DE LA 1ere CATEGORIE		1				1
ASSISTANT DE LA SANTE PUBLIQUE		2				2
INFIRMIER		16				16
INFIRMIER ADJOINT		1				1
AUXILIAIRE DE LA SANTE PUBLIQUE		1				1
GREFFIER PRINCIPAL A LA COUR DES COMPTES		1				1
GREFFIER A LA COUR DES COMPTES		1				1
SECRETARE DE LA 1ere CATEGORIE A LA C.N.S.S		1				1
CONTROLEUR ADJOINT DES SERVICES PUBLICS		1				1
OPERATEUR DES TELECOMUNICATIONS		1				1
D - OUVRIERS						
- 1ere UNITE				2762		2762
- 2eme UNITE				3400		3400
- 3eme UNITE				211		211
TOTAL	5	7630		6373		14012
TOTAL GENERAL	5	7630		6373	4	14012

Art. 2. - Le ministère de l'enseignement supérieur est autorisé à recruter et à promouvoir au titre de l'année 1995 les effectifs suivants :

Article 10 : néant

Article 30 :

Les recrutements :

Enseignant : 250

Corps administratif et technique : 107

Les promotions :

Corps enseignant : 192

Corps administratif et technique : 102

Article 31 : néant

Article 32 : recrutement 200 ouvriers

Article 33 : néant

Total :

Les recrutements : 557

Les promotions : 263

Art. 3. - Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 18 décembre 1995

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 4 janvier 1996, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 95-2079 du 23 octobre 1995 chargeant Monsieur Mohamed Dammak professeur de l'enseignement supérieur des fonctions de directeur de l'office des œuvres universitaires pour le Sud,

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Dammak professeur de l'enseignement supérieur chargé des fonctions de directeur de l'office des œuvres universitaires pour le Sud est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 23 octobre 1995.

Tunis, le 4 janvier 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Décret n° 95-2690 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - Les effectifs réels exerçant aux services du ministère de l'équipement et de l'habitat au 31 décembre 1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

EFFECTIFS REELS						
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	TOTAL
I- EFFECTIFS PAR CATEGORIES :						
A1	7	196				203
A2	2	314				316
A3		360				360
B		869				869
C		563				563
D		66				66
Ouvriers :						
* Unité I				341		341
* Unité II				3 549		3 549
* Unité III				401		401
TOTAL	9	2 368		4 291		6 668
II- EFFECTIFS PAR FONCTIONS :						
* Chef de Cabinet chargé de mission	1					1
* Chargé de mission	3					3
* S.G Chargé de mission	1					1
* D.G Chargé de mission	2					2
* Directeur Général		6				6
* Directeur Chargé de mission	2					2
* Directeur		37				37
* Sous-Directeur		58				58
* Chef de Service		180				180
TOTAL	9	281				290

EFFECTIFS REELS						
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	TOTAL
III- EFFECTIFS PAR grades :						
* Cabinet du Ministre						
A- Membres de Cabinet :						
* Chef de cabinet	1					1
* Chargé de mission	8					8
B-Agent rattachés directement au Cabinet du Ministre :						
* Cadre Administratif						
Composant :						
- Administrateur Général		1				1
- Administrateur		1				1
- Secrétaire de Direction 1 ^{ère} classe		1				1
- Secrétaire d'Administration		7				7
- Secrétaire Dactylographe		3				3
- Commis d'Administration		2				2
- Dactylographe		1				1
- Agent d'accueil		1				1
- Agent temporaire Cat " B "		1				1
- Agent temporaire Cat " C "		4				4
* Cadre technique et particulier :						
- Ingénieur en Chef		1				1
- Ingénieur Principal		2				2
- Ingénieur de Travaux		3				3
- Ingénieur Adjoint		3				3
- Adjoint Technique		1				1
- Maître d'application		1				1
- Assistant Social de 1 ^{ère} Classe		1				1
- Assistant Social		1				1
- Chargé d'études Principal		1				1
- Rédacteur en Chef Adjoint		1				1
- Greffier Principal		1				1
C- Ouvriers				36		36
TOTAL	9	38		36		83

EFFECTIFS REELS						
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	TOTAL
* LES STRUCTURES :						
<u>A- Cadres Administratifs</u>						
<u>Communs :</u>						
* Administrateur Général		1				1
* Conseiller des Services Publics		7				7
* Administrateur en Chef		3				3
* Administrateur Conseiller		7				7
* Administrateur		41				41
* Bibliothécaire		2				2
* Documentaliste		3				3
* Attaché d'Administration		9				9
* Attaché de Direction		5				5
* Secrétaire de Direction de 1 ^{ère} classe		1				1
* Documentaliste		1				1
* Secrétaire d'Administration		117				117
* Secrétaire de Direction		30				30
* Secrétaire Dactylographe		23				23
* Commis d'Administration		248				248
* Dactylographe		140				140
* Dactylographe Adjoint		5				5
* Agent d'accueil		59				59
* Agent temporaire Cat " A2 "		7				7
* Agent temporaire Cat " A3 "		1				1
* Agent temporaire Cat " B "		20				20
* Agent temporaire Cat " C "		46				46
* Agent temporaire Cat " D "		1				1
<u>B- Cadres techniques et Particuliers</u>						
* Ingénieur Général		17				17
* Architecte Général		5				5

EFFECTIFS REELS						
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	TOTAL
* Ingénieur en Chef		25				25
* Architecte en Chef		12				12
* Urbaniste en Chef		2				2
* Chef laboratoire en Chef		1				1
* Ingénieur Principal		72				72
* Architecte Principal		31				31
* Urbaniste Principal		3				3
* Chef laboratoire		3				3
* Ingénieur des Travaux		250				250
* Architecte		2				2
* Ingénieur Adjoint		334				334
* Programmeur		2				2
* Adjoint Technique		663				663
* Opérateur		2				2
* Agent Technique		122				122
* Capitaine		3				3
* Lieutenant		1				1
* Infirmier		1				1
C- Ouvriers				4 255		4 255
TOTAL		2 330		4 255		6 585
TOTAL GENERAL	9	2 368		4 291		6 668

Art. 2. - Le ministère de l'équipement et de l'habitat est autorisé à recruter au titre de l'année 1995 les effectifs suivants :

1) Article 30 :

- * conseiller des services publics : 2
- * administrateur conseiller : 1
- * ingénieur principal : 6
- * architecte principal : 2
- * ingénieur des travaux : 10
- * géologue : 1
- * chef laboratoire : 1
- * administrateur : 4
- * documentaliste : 1
- * secrétaire de direction : 2

2) Article 32 :

- * ouvriers : 50
- TOTAL : 80**

Art. 3. - Les ministres de l'équipement et de l'habitat et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienn.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-11 du 2 janvier 1996, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères pour la campagne 1994/1995.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 77-631 du 5 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères et notamment son article 4,

décède :

Article premier - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1994/1995 est discerné au gouvernorat de l'Ariana.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est discerné aux personnes physiques suivantes :

Nom et prénoms	Imada	Délégation	Montant
Ayari Manoubi	Jedaida Hached	Jedaida	1300 d
Lassoued Hamadi	Jedaida Hached	Jedaida	1100 d
Khaffaji Salah	Cherfech	Sidi Thabet	1000 d
Ben Salah Ben Ali Mabrouk	Cherfech	Sidi Thabet	800 d
Doghman Aneur	Cherfech	Sidi Thabet	800 d

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal,

Vu l'arrêté du 13 février 1995, portant programme des concours et examens professionnels pour l'année 1995,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 19 février 1996 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 9 octobre 1987.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 19 janvier 1996.

Tunis, le 4 janvier 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 1994,

Vu l'arrêté du 13 février 1995, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1995,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant est ouvert au lycée agricole de Boucherik et à l'école des pêches de Kélibia le 4 mars 1996 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 3 février 1996.

Tunis, le 4 janvier 1996

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 13 février 1995, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1995,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant est ouvert au lycée agricole de Boucherik et à l'école des pêches de Kélibia le 7 mars

1996 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 7 février 1996.

Tunis, le 4 janvier 1996

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches ensemble qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 13 février 1995, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1995,

Arrête :

Article. premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant est ouvert au centre de mécanique de recyclage et de vulgarisation agricole de Barroua (Kairouan), au centre de formation et de recyclage agricoles de Takelsa, à l'école des pêches de Kélibia et à l'école des pêches de Bizerte le 11 mars 1996 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 10 février 1996.

Tunis, le 4 janvier 1996

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 95-2678 du 25 décembre 1995.

Monsieur Lakhdhar Jebali, conseiller des services publics est nommé chef de bureau des études, de la programmation et de la planification au ministère du commerce.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 95-2691 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère du transport.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 94-135 du 17 janvier 1994, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du ministère du transport,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. - Les effectifs réels exerçants aux services centraux et régionaux du ministère du transport au 31 décembre 1994, sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	Effectifs réels					Total
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	
I - Effectifs par catégories :						
*						
A 1	03	59	-	-	-	62
A 2	-	114	-	-	-	114
A 3	-	136	-	-	-	136
B	-	273	-	-	-	273
C	-	205	-	-	01	206
D	-	20	-	-	-	20
* Cadres d'entreprises publiques détachés auprès du ministère	05	-	-	-	-	05
Ouvriers :						
* Unité I	-	-	-	103	11	114
* Unité II	-	-	-	251	-	251
* Unité III	-	-	-	26	-	26
Total :	08	807	-	380	12	1207
II - Effectifs par fonctions :						
- Chargé de mission, chef de cabinet	01	-	-	-	-	01
- Chargé de mission, directeur général	04	-	-	-	-	04
- Chargé de mission	03	-	-	-	-	03
- Directeur général	-	02	-	-	-	02
- Directeur	-	11	-	-	-	11
- Sous-directeur aux services centraux	-	22	-	-	-	22
- Sous-directeur aux services régionaux	-	01	-	-	-	01
- Chef de service aux services centraux	-	37	-	-	-	37
- Chef de service aux services régionaux	-	31	-	-	-	31
Total :	08	104	-	-	-	112
III - Effectifs par grade :						
* Cabinet du ministre :						
A - Les membres du cabinet :						
- Chef de cabinet	01	-	-	-	-	01
- Chargé de mission	03	-	-	-	-	03
B - Agents rattachés directement au cabinet du ministre (y compris les structures rattachés au cabinet) :						
1 - Cadres administratifs communs :						
- Administrateur	-	01	-	-	-	01
- Agent temporaire catégorie "A 2"	-	01	-	-	-	01
- Secrétaire dactylographe	-	01	-	-	-	01
- Commis d'administration	-	04	-	-	-	04
- Dactylographe	-	03	-	-	-	03
- Dactylographe adjoint	-	02	-	-	-	02
2 - Cadres techniques et particuliers						
- Contrôleur général des services publics	-	01	-	-	-	01
- Ingénieur général	-	01	-	-	-	01
- Ingénieur en chef	-	01	-	-	-	01
- Ingénieur principal	-	01	-	-	-	01
- Ingénieur adjoint	-	01	-	-	-	01
- Programmeur	-	01	-	-	-	01
- Adjoint technique	-	02	-	-	-	02
- Ouvriers :	-	-	-	17	-	17
Total :	04	20	-	17	-	41
* Les structures (secrétariat général et structures qui lui sont rattachées, directions générales spécialisées et directions régionales) :						
A - Cadres administratifs communs :						
- Administrateur général	-	01	-	-	-	01
- Administrateur en chef	-	01	-	-	-	01
- Administrateur conseiller	-	03	-	-	-	03
- Administrateur	-	13	-	-	-	13
- Archiviste	-	01	-	-	-	01

	Effectifs réels					Total
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	
- Agent temporaire catégorie "A2"	-	05	-	-	-	05
- Attaché d'administration	-	04	-	-	-	04
- Archiviste adjoint	-	01	-	-	-	01
- Secrétaire de direction	-	01	-	-	-	01
- Secrétaire d'administration	-	33	-	-	-	33
- Secrétaire dactylographe	-	14	-	-	-	14
- Agent temporaire catégorie "B"	-	13	-	-	-	13
- Commis d'administration	-	84	-	-	01	85
- Dactylographe	-	41	-	-	-	41
- Agent temporaire catégorie "C"	-	12	-	-	-	12
- Dactylographe adjoint	-	08	-	-	-	08
- Agent d'accueil	-	09	-	-	-	09
B - Cadres techniques et particuliers :						
- Ingénieur général	01	08	-	-	-	09
- Officier PL 1ère Cl. de la M.M.	-	02	-	-	-	02
- Ingénieur en chef	-	06	-	-	-	06
- Officier PL de 2ème Cl. de la M.M.	-	03	-	-	-	03
- Ingénieur principal	-	09	-	-	-	09
- Officier Pl. de 3ème Cl de la M.M.	-	22	-	-	-	22
- Ingénieur divisionnaire	-	14	-	-	-	14
- Ingénieur des travaux	-	41	-	-	-	41
- Analyste	-	07	-	-	-	07
- Officier de la M.M.	-	30	-	-	-	30
- Inspecteur des P.T.T	-	01	-	-	-	01
- Ingénieur adjoint	-	101	-	-	-	101
- Officier adjoint de la M.M.	-	17	-	-	-	17
- Programmeur	-	10	-	-	-	10
- Attaché d'inspection des P.T.T	-	01	-	-	-	01
- Adjoint technique	-	165	-	-	-	165
- Adjoint de 1er Cl. de la M.M	-	23	-	-	-	23
- Opérateur	-	20	-	-	-	20
- Assistante sociale	-	01	-	-	-	01
- Agent technique	-	29	-	-	-	29
- Adjoint de 2ème Cl. de la M.M.	-	09	-	-	-	09
- Mécanographe	-	09	-	-	-	09
- Agent d'exploitation des P.T.T	-	14	-	-	-	14
- Facteur des P.T.T	-	01	-	-	-	01
- Cadres d'entreprises publiques détachés auprès du ministère	03	-	-	-	-	03
C - Ouvriers :	-	-	-	363	11	374
Total :	04	787	-	363	12	1166
Total général :	08	807	-	380	12	1207

Art. 2. - Le ministère du transport est autorisé à recruter au titre de l'année 1995 et pour une durée de trois mois, les effectifs suivants :

Article 30 :

- ingénieur principal : 05
- ingénieur des travaux : 05
- bibliothécaire : 01
- analyste : 01
- secrétaire dactylographe : 08.

Total : 20.

Art. 3. - Les ministres des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2692 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs de l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 90-1296 du 16 août 1990, portant réorganisation de l'institut national de la météorologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - Les effectifs réels exerçants à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport au 31 décembre 1994, sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	Effectifs réels					Total
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	
I - Effectifs par catégories :						
*						
A 1	-	23	-	-	-	23
A 2	-	38	-	-	-	38
A 3	-	26	-	-	-	26
B	-	182	-	-	-	182
C	-	41	-	-	-	41
D	-	06	-	-	-	06
Ouvriers :						
* Unité I	-	-	-	23	-	23
* Unité II	-	-	04	71	04	79
* Unité III	-	-	-	07	-	07
Total :	-	316	04	101	04	425
II - Effectifs par fonctions :						
- Directeur général	-	01	-	-	-	01
- Directeur	-	02	-	-	-	02
- Sous-directeur	-	07	-	-	-	07
- Sous-directeur aux services centraux	-	18	-	-	-	18
- Sous-directeur aux services régionaux	-	05	-	-	-	05
Total :	-	33	-	-	-	33
III - Effectifs par grade :						
A - Cadres administratif commun :						
- Commis d'administration	-	11	-	-	-	11
- Dactylographe	-	05	-	-	-	05
- Dactylographe adjoint	-	04	-	-	-	04
- Agent d'accueil	-	02	-	-	-	02
B - Cadres techniques et particuliers						
- Ingénieur général	-	03	-	-	-	03
- Ingénieur en chef	-	03	-	-	-	03
- Ingénieur principal	-	16	-	-	-	16
- Chef de laboratoire	-	01	-	-	-	01
- Ingénieur divisionnaire	-	05	-	-	-	05
- Ingénieur des travaux	-	32	-	-	-	32
- Analyste	-	01	-	-	-	01
- Ingénieur adjoint	-	24	-	-	-	24
- Programmeur	-	02	-	-	-	02
- Opérateur	-	06	-	-	-	06
- Adjoint technique	-	176	-	-	-	176
- Mécanographe	-	08	-	-	-	08
- Agent technique	-	17	-	-	-	17
C - Ouvriers :						
	-	-	04	101	04	109
Total :	-	316	04	101	04	425

Art. 2. - L'institut national de la météorologie est autorisé à recruter au titre de l'année 1995, les effectifs suivants :

Article 30 :

- administrateur : 01
- documentaliste : 01
- ingénieur adjoint : 08

Total : 10.

Art. 3. - Les ministres des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2693 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs de l'école de la marine marchande de Sousse relevant du ministère du transport.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 76-135 du 19 février 1976, portant mission et attributions de l'école de la marine marchande de Sousse,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - Les effectifs réels exerçants à l'école de la marine marchande de Sousse relevant du ministère du transport au 31 décembre 1994, sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	Effectifs réels					Total
	A 10	A 30	A 31	A 32	A 33	
I - Effectifs par catégories :						
* A 1	-	03	-	-	-	03
A 2	-	01	-	-	-	01
A 3	-	01	-	-	-	01
B	-	05	-	-	-	05
C	-	08	-	-	-	08
D	-	01	-	-	-	01
Ouvriers :						
* Unité I	-	-	-	10	-	10
* Unité II	-	-	-	16	-	16
* Unité III	-	-	-	-	-	-
Total :	-	19	-	26	-	45
II - Effectifs par fonctions :						
- Sous-directeur	-	01	-	-	-	01
Total :	-	01	-	-	-	01
III - Effectifs par grade :						
A - Cadres administratif commun :						
- Commis d'administration	-	02	-	-	-	02
- Dactylographe	-	04	-	-	-	04
- Dactylographe adjoint	-	01	-	-	-	01
B - Cadres techniques et particuliers						
- Officier pl. de 2è cl. de la M.M	-	01	-	-	-	01
- Officier pl. de 3è cl. de la M.M	-	02	-	-	-	02
- Ingénieur divisionnaire	-	01	-	-	-	01
- Ingénieur adjoint	-	01	-	-	-	01
- Adjoint de 1è cl. de la M.M	-	05	-	-	-	05
- Adjoint de 2è cl. de la M.M	-	02	-	-	-	02
C - Ouvriers :						
Total :	-	19	-	26	-	45

Art. 2. - L'école de la marine marchande de Sousse est autorisée à recruter au titre de l'année 1995, les effectifs suivants :

Article 30 :

- secrétaire dactylographe : 01.

Article 32 :

- ouvriers : 03

Total : 04.

Art. 3. - Les ministres des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATION

Par décret n° 96-12 du 2 janvier 1996.

Monsieur Ali Khalifa est nommé président directeur général de l'agence foncière industrielle, et ce, à partir du 22 novembre 1995.

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 96-13 du 2 janvier 1996, fixant l'ensemble des effectifs du ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 77-773 du 20 octobre 1977, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993, portant organisation du ministère de la culture, modifié par le décret n° 94-1639 du 1er août 1994,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article. premier. - Les effectifs réels exerçants aux services du ministère de la culture au 31 décembre 1994, sont répartis conformément aux tableaux ci-après :

	Effectifs Réels					
	A10	A30	A31	A32	A33	Total
I- Effectifs par Catégories						
A1	5	81				86
A2	1	370			13	384
A3		277			26	303
B		327			15	342
C		260				260
D		14			17	31
Ouvriers			95			95
* Unité I				145		145
* Unité II				818		818
* Unité III				169		169
Total	6	1329	95	1132	71	2633
II - Effectifs Par Fonction						
* Chef de Cabinet	1					1
* Attaché de Cabinet	1					1
* Chargé de Mission	3					3
* D.G. Chargé de Mission	1					1
* Directeur Général		2				2
* Directeur		9				9
* Sous-Directeur		31				31
* Chef de Service		55				55
Total	6	97				103

	Effectifs réels					
	A10	A30	A31	A32	A33	Total
III- Effectifs par Grade						
* Cabinet du ministre de la Culture						
A- Membre de Cabinet						
Chef de cabinet	1					1
Attache de Cabinet	1					1
Charge de Mission	4					4
Conseiller des Affaires Cults		11				11
B- Agents Attachés directement Au Cabinet du Ministre de La Culture						
* CADRE ADMINISTRATIF COMMUN						
Conservateur des Bibliothèques		1				1
Bibliothécaire		1				1
Aide bibliothécaire		1				1
Secrétaire D'Actylographe		2				2
Commis D'Administration		1				1
Dactylographe		5				5
AT C A3		1				1
* CADRE TECHNIQUE ET PARTICULIER						
Secrétaire Culturel		2				2
Secrétaire Culturel Adjoint		1				1
Attache Culturel		3				3
Analyste		1				1
Professeur d'enseignement Second Contractuel		3				3
Agent de la MTE		2				2
Agent BEIT EL HEKMA		4				4
Agent BEIT EL HEKMA		1				1
C- Ouvriers			3	32		35
Total	6	40	3	32		81

LES STRUCTURES	Effectifs Réels					
	A10	A30	A31	A32	A33	Total
A/- CADRES ADMINISTRATIFS COMMUNS						
* Administrateur Général		2				2
* Conseiller des Ser.Publics		1				1
* Administrateur en Chef		1				1
* Administrateur Conseiller		3				3
* Administrateur		10				10
* Attaché d'Administration		2				2
* Secrétaire de Dire.1ere Classe		2				2
* Secrétaire d'Administration		45				45
* Secrétaire de Direction		2				2
* Secrétaire Dactylographe		8				8
* Commis d'Administration		70				70
* Dactylographe		82				82
* Agent d'accueil		1				1
* Conservateur de Bibliothèque		5				5
* Bibliothécaire		80				80
* Biblioth.Adjoint		130				130
* Aide Bibliothécaire		98				98
* Commis de Bibliothèque		53				53
* Préposé de Bibliothèque		8				8
* ATC A2		3				3
* ATC A3		5				5
* ATCB		5				5
* ATCC		16				16
B/-CADRES TECHNIQUES ET PARTICULIERS						
* Conseiller Culturel		8				8
* Secrétaire Culturel		159				159
* Secrétaire Cult.Adjoint		15				15
* Attaché Culturel		128				128
* Commis Culturel		31				31
* Agent Culturel		4				4
* Architecte Principal		1				1
* Architecte		1				1
* Ingénieur des travaux		3				3
* Ingénieur Adjoint		2				2
* Adjoint Technique		6				6

	Effectifs Réels					Total
	A10	A30	A31	A32	A33	
* Inspecteur des ser.Financier		1				1
* Inspecteur de Police		1				1
* Administ.des Affaires Sociales		1				1
* Chargé de Recherches		2				2
* Prof.d'Ens.supérieur		1				1
* Maitre Assistant d'Ens.Sup.		20				20
* Assistant d'Ens.Supérieur		5				5
* Prof.Principal d'Ens.Second.		14				14
* Prof.Princ.d'Ens.Artistique		1				1
* Professeur d'Ens.Secondaire		17				17
* Professeur d'Ens.Artistique		37				37
* Professeur d'Ens.Téchnique		2				2
* Profes.d'Ens.Téch.1er cycle		1				1
* Profes d'Ens.Art.1er cycle		11				11
* Maitre d'Application		58				58
* Maitre d'Ens.Artistique		7				7
* Maitre d'Ens.Téchnique		1				1
* Instituteur		9				9
* Surveillant Général 1er Cat.		1				1
* Surveillant		2				2
* Préparateur		1				1
* Profes.d'Ens.de Musique		7				7
* Profes.d'Ens de Mus.1e cycle		22				22
* Maitre d'Application Education Social		4				4
* Maitre d'Application Education Physique		1				1
* Educateur		1				1
* Animateur		1				1
* Illustrateur Sonor Principal		1				1
* Musicien 1er Catégorie		1				1
* Technicien Sup.de la Santé		1				1
* Attaché de Presse		2				2
* Agent Beit El Hekma		1				1
* Agent M.T.E		19				19
* Contractuel		43				43
* Membre de la T.NA.P					61	61
* Membre du Ballet National					10	10
* Ouvrier			95	1100		1195
Total =		1289	95	1100	71	2555
TOTAL GENERAL =	6	1329	95	1132	71	2633

NUMERO LIVRE	*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	*V D I R*	*ANNEE DEPOT*
* 0004803 L	*TAHAR B ABDALLAH GARRAGUI	*	11,052 * 1979 *
* 0004805 A	*TAHAR B MOHAMED B ALI E CHEMSA	*	3,446 * 1979 *
* 0004809 X	*HADJ GACEM RAFIK	*	525,898 * 1979 *
* 0004863 B	*MOHAMED B MOHD E ALI ZANTOUR	*	10,845 * 1979 *
* 0004873 M	*AMMAR KHEDIJA V KHAFFED MOUFI AMI	*	6,503 * 1979 *
* 0004886 B	*BECHIR B AMOR TAECUEI	*	17,286 * 1979 *
* 0004932 B	*SOLLA MOHAMED LOUFI B AHPED	*	5,210 * 1979 *
* 0004946 S	*KHELIFA GHARRACH	*	9,401 * 1979 *
* 0004952 S	*ABDERRAHMAN B ALI E BRAHIM BARHOUI	*	4,931 * 1979 *
* 0005012 N	*ABDELHAFID B MOHAMED ALI CHEGMANE	*	3,665 * 1979 *
* 0005037 R	*HAMRANI CHERIFA	*	26,072 * 1979 *
* 0005058 N	*ZBISS ABDERRAZAK E MOHAMED	*	6,822 * 1979 *
* 0005075 G	*MERSANI AMARA	*	3,727 * 1979 *
* 0005080 M	*CHEMNI ANMED	*	12,057 * 1979 *
* 0005184 A	*AZEDDINE HASSEN	*	78,837 * 1979 *
* 0005186 C	*CHIKI B ALI B MOHAMED MOUELHI	*	8,276 * 1979 *
* 0005315 T	*AHMED B ALI B TAIEB	*	11,801 * 1979 *
* 0005352 H	*BRAHIM B MOHAMED	*	5,634 * 1979 *
* 0005355 L	*TAIEB AYADI	*	4,959 * 1979 *
* 0005365 X	*KHALED OUESLATI	*	14,348 * 1979 *
* 0005369 B	*MOHAMED B JEMAIL E HADJ MOHD NEM	*	4,892 * 1979 *
* 0005376 J	*ZAARA BOUTERRAA F ABDERRAHMAN OUEK	*	6,951 * 1979 *
* 0005382 R	*SAMIRA EL JEMHI E SALAH EZZHANI	*	25,436 * 1979 *
* 0005420 G	*AHMED B AMARA AMRI	*	7,041 * 1979 *
* 0005431 U	*KHEDIJA BT KHEMAIS HAMOUA	*	80,472 * 1979 *
* 0005443 G	*ALI B CHEIK AMOR E MOHAMED B AHME	*	9,534 * 1979 *
* 0005462 S	*FOUZIA B ABDELAZIZ KOUBAJI	*	4,754 * 1979 *
* 0005463 D	*FOUAD EL JAZAR	*	3,726 * 1979 *
* 0005487 E	*MOHAMED B FARHAT FIFANI	*	8,163 * 1979 *
* 0005495 N	*BOUBAKER B SAIC TRABELSI	*	10,067 * 1979 *
* 0005526 X	*MONIA ABBES	*	4,180 * 1978 *
* 0005537 J	*NEJAMI HANMA	*	6,680 * 1979 *
* 0005543 R	*BOULASSI DA HEDI E HASSEN E ALAYA	*	35,631 * 1979 *
* 0005571 W	*JBARA HADJRI F AMMAR E MOHAMED	*	3,820 * 1979 *
* 0005580 F	*ABDELLATIF EL AYADI	*	4,634 * 1979 *
* 0005637 T	*HISSOUSSI TAHAR E MOHAMED	*	28,237 * 1979 *
* 0005672 F	*SAIDA ZIRBI F MOHAMED BOUKHRIS	*	6,451 * 1979 *
* 0005684 U	*JALEL B AMARA	*	6,317 * 1979 *
* 0005689 Z	*MOHAMED B MEKKI E ALI	*	22,973 * 1979 *
* 0005815 L	*SLAIMI HASSEN	*	5,132 * 1979 *
* 0005858 H	*ZAROU MOHAMED E SLIMANE	*	9,029 * 1979 *
* 0005867 T	*BOUBAKER MOHAMED MONCEF	*	77,118 * 1979 *
* 0005880 T	*RABAH MLIKI	*	4,028 * 1979 *
* 0005882 V	*SADOK ABDELBARI	*	5,190 * 1979 *
* 0005883 M	*AZZABI FATHI	*	8,449 * 1979 *
* 0005881 V	*MOHAMO MOULDI (JEFIC) E ABDALLAH	*	6,223 * 1979 *
* 0005886 C	*HAMADI HABIBI AMAR E ALI	*	8,314 * 1979 *
* 0005974 J	*MOHAMED DARMOUL	*	4,915 * 1979 *
* 0006010 Y	*JALILA B HAMED KSSIA	*	7,188 * 1979 *
* 0006041 G	*ALI MAGTOUF ZEMZENI	*	18,042 * 1979 *

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7921 Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 16 janvier 1996*